



ERSU de Catane

Avis de concours

Pour l'attribution de bourses d'études, autres contributions économiques et services, pour le Droit aux Etudes Universitaires pour l'année académique **2021/2022**

Approuvée avec délibération du C.d.A de l'E.R.S.U. de Catane n°57 du 30/06/2021



RESUME

CONTACT	4
INTRODUCTION	5
RAPPEL.....	7
DEFINITIONS ET ACRONYMES	8
BENEFICES VERSES	9
PREMIERE PARTIE : GENERALITES DU CONCOURS	10
ART. 1 REGLEMENTATION DE REFERENCE.....	10
ART. 2 FINALITES.....	11
ART. 3 MODALITES DE PARTECIPATION ET DELAIS.....	13
ART. 4 DOCUMENTATION REQUISE ET SUPPLEMENTAIRE	15
ART. 5 INCOMPATIBILITES.....	16
ART. 6 BENEFICIAIRES.....	16
ART. 7 DUREE DE BENEFICES VERSES	17
ART. 8 CONDITIONS ECONOMIQUES ET PATRIMONIAUX	18
ART. 9 CONDITIONS DE MERITE	19
ART. 10 MOTIFS D'EXCLUSION	22
ART. 11 POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE.....	23
ART. 12 VERIFICATIONS	24
ART. 13 RETRAIT DES BENEFICES	24
ART. 14 FAUSSES DECLARATIONS, EXCLUSION DES BENEFICES ET SANCTIONS.....	25
ART. 15 PUBLICATION DES LISTES DES PARTICIPANTS	26
ART. 16 CORRECTIONS/INTEGRATIONS DE DONNEES DECLAREES	26
ART. 17 CLASSEMENTS.....	27
ART. 18 RECOURS CONTRE LES CLASSEMENTS	28
ART. 19 CRITERES DE FORMULATION DES CLASSEMENTS.....	28
DEUXIEME PARTIE : BOURSES D'ETUDES	30
ART. 20 CRITERES DE REPARTITION.....	30
ART. 21 CRITERES DE DETERMINATION DES MONTANTS	31
ART. 22 STATUT DES DEMANDEURS EN FONCTION DE LA RESIDENCE	31
ART. 23 DECLARATION DE LOCATION	32
ART. 24 MODALITES DE PRESTATION DES BOURSES D'ETUDES	32
ART. 25 METHODES DE PAIEMENT.....	34
ART. 26 REMBOURSEMENT DE LA TAXE REGIONALE	35
ART. 26BIS ACTIVITES A TEMPS PARTIEL.....	35
TROISIEME PARTIE : AUTRES CONTRIBUTIONS ECONOMIQUES.....	36
ART. 27 AUTRES CONTRIBUTIONS ECONOMIQUES	36

ART. 28 CONTRIBUTIONS POUR LA MOBILITE INTERNATIONALE	36
ART. 29 INTEGRATION POUR DIPLOMES ("PRIX DE LICENCE")	36
QUATRIEME PARTIE : SERVICE D'HABITATION.....	38
ART. 30 CARACTERIQUES DES BENEFICES	38
ART. 31 CRITERES DE REPARTITION	39
ART. 32 UTILISATION DU LIT.....	39
ART. 33 ATTRIBUTION DU LIT.....	40
ART. 34 TERMS POUR ACCEPTER LE LIT.....	40
ART. 35 METHODES D'ACCEPTATION DU LIT	41
ART. 36 MANIFESTATION D'INTERET POUR LE LIT.....	41
ART. 37 FRAIS POUR LE LIT.....	42
ART. 38 DECHEANCE DU SERVICE D'HABITATION.....	43
CINQUIEME PARTIE : SERVICE DE RESTAURATION	44
ART. 39 ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION	44
ART. 40 RESTAURANTES UNIVERSITAIRES	45
ART. 41 ATTRIBUTION DU TRANCHE DE REVENU DANS L'APP "EASY CAMPUS"	45
ART. 42 SITES DECENTRALISEES SANS LE SERVICE DE RESTAURATION	46
APPENDICE.....	47
INFORMATIVE CONFORMÉMENT À L'ART. DU L.D. 196/2003 ET DE L'EU REGULATION N. 2016/679 SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES	
.....	63

CONTACTS

ERSU de Catane - Etablissement Regionale pour le droit aux études universitaires

Via Etnea, n.570- 95128 Catane

Tel. (+39) 095.7517910

Web site www.ersucatania.it

Pec : protocollo@pec.ersucatania.it

URP – Bureau de relations publiques

Heures de Bureau

Lundi 9 :00 / 12:00, Mercredi 15 :30 / 18:00, Vendredi 9 :00 / 12:00

Via Etnea, n.570- 95128 Catane

Tel. (+39) 095.7517940

E-mail : urp@ersucatania.it

Bureau de bourses d'études

Heures de Bureau

Lundi 9 :00 / 12:00, Mercredi 15 :30/18:00, Vendredi 9 :00 / 12:00

Via Etnea, n.570- 95128 Catane

Tel. (+39) 095.7517932

Tel. (+39) 095.7517935

Tel. (+39) 095.7517965

E-mail : assegnazione@ersucatania.it

Bureau de Restauration

Heures de Bureau

Lundi - Vendredi, 9:00 / 12:30, Mercredi 15 :00 / 17:30

Via Etnea, n.570- 95128 Catane

Tel. (+39) 095.7517955

E-mail ristorazione@ersucatania.it

Bureau d'Habitation

Heures de Bureau

Lundi – Vendredi, 9:00 / 12:30, Mercredi 15 :00 / 17:30

Via Etnea, n.570- 95128 Catane

Tel. (+39) 095.7517952

Tel. (+39) 095.7517954

E-mail residenze@ersucatania.it

Attention : En considération de l'urgence épidémiologique en cours, résultant à l'état de suspension la réception en présence, les étudiants peuvent utiliser, pour des informations supplémentaires, la réservation en ligne sur le site web www.ersucatania.it dans la section « Calendrier de réservation », ou par téléphone de 08:00 à 09:00 et de 13:00 à 14:00 au :

(+39) 095 7517932 ; (+39) 095 7517935 ; (+39) 095 7517965

INTRODUCTION

Chers étudiants,

Afin de faciliter la lecture de l'avis suivant, ont été résumées les nouveautés le plus importantes qui ont été introduites depuis l'an dernier, toutes visant à la simplification et à l'innovation digitale.

1. Accès au service portail Web de l'ERSU en utilisant le SPID identifiants

ERSU a rendu disponible l'application en ligne pour bénéficier des avantages pour l'a.a. 2021/2022 dans l'espace réservé du portail des services en ligne de l'ERSU de Catane auquel on accède exclusivement avec le SPID identifiants.

Demander les bénéfices en utilisant SPID est une façon plus simple et avantageuse (voir point 2).

Pour savoir quoi faire pour obtenir SPID, consulter le site web de l'Agenzia per l'Italia Digitale” : <https://www.spid.gov.it/richiedi-spid>

Pour plus informations sur le SPID : www.spid.gov.it

2. Envoi exclusivement en ligne de la demande des bénéfices

Comme l'année dernière, ceux qui accèdent au portail web avec le username et password (...nous espérons qu'ils ne soient pas beaucoup !), utilisent la technologie OTP (One Time Password), un code temporaire que vous recevrez par SMS, à insérer pendant la procédure en ligne pour confirmer l'opération demandée.

La demande pour les bourses d'études, rempli en ligne et validée avec OTP, doit être régularisée : dans les délais prévus par l'avis, sous peine de déchéance du bénéfice. Il faudrait uploader dans la section « Dossier » disponible dans la page personnelle des services « ersuonline » du portail web, le document d'identification et l'éventuelle documentation supplémentaire valable aux fins du concours.

Cette année académique, par contre, a été adoptée une nouvelle modalité de participation au concours pour l'attribution de bourses d'études, ou autres contributions économiques et services pour le Droit aux Etudes Universitaires, **réservée exclusivement aux étudiants qui utilisent les identifiants SPID pour accéder au portail web** : un système encore plus simple, rapide et... « Smart ».

En accédant le portail web avec SPID :

- ✓ **La demande de bénéfices ne doit pas être validée avec OTP,** mais vous aurez à effectuer la seule phase de compilation du formulaire en ligne et confirme.
- ✓ Si vous n'avez pas l'obligation de présenter documentation supplémentaire valable aux fins du concours, **la demande de bénéfices ne doit pas être régularisée.** En utilisant le SPID, vous n'aurez pas l'obligation d'uploader le document d'identification dans la section « Dossier » disponible dans la page personnelle des services « ersuonline » du portail web

3. Avis unique avec une seule ligne d'intervention

Le DL du 19 mai 2020, n.34, art.236, par.4, avait placé, pour l'année académique précédente, une allocation extraordinaire de fonds en faveur des interventions pour le DSU (Droit aux Etudes Universitaires) pour permettre la participation au concours à ceux qui, en raison des difficultés à étudier pour l'urgence Covid, n'avaient pas obtenu les conditions de mérite.

L'ERSU de Catane avait adopté un avis unique avec deux lignes d'intervention (Ligne A et Ligne B), proposée par l'ANDISU, pour la gestion de la mesure exceptionnelle et, limitée aux étudiants qui souhaitaient s'inscrire pour l'a.a. 2020/2021 aux années suivant le premier. Ils pouvaient demander de bénéfiques soit ceux qui étaient en possession des conditions de mérite prévues dans l'avis (Ligne A), soit ceux qui étaient en possession des conditions de mérite réduites du soi-disant « Covid bonus » (Ligne B).

Cette année il n'y aura plus la Ligne B, et donc, seulement les étudiants qui ont obtenu les conditions de mérite au plus tard le 10 aout 2021 pourront demander les bénéfiques, comme prévu par cet avis.

4. Mise à jour de la section « Dossier » dans la page personnelle du portail web

L'année dernière, si vous vous souvenez, nous avons créé la section « Dossier » dans votre page personnelle du portail web : un dossier où vous avez chargé le document d'identification et l'éventuelle documentation supplémentaire valable aux fins du concours (par ex. certificat d'invalidité, permis de séjour, jugement de séparation/divorce, etc.) valable aux fins du concours.

*Par conséquent, cette année, nous cueillerons les fruits de nos efforts de l'année dernière et, une fois que nous avons tous les documents dans notre possession, **si'ils sont encore en cours de validité, seront considérés valables aux fins du concours.***

Mais attention : vous avez néanmoins l'obligation de tenir le dossier à jour, donc si vous avez des documents expirés, chargés immédiatement la nouvelle documentation... la procédure en ligne est toujours disponible dans la section « Dossier » de votre page personnelle du portail web !

5. Service de « avis de courtoisie »

Un des objectifs stratégiques de l'ERSU est d'élargir et renforcer les canaux de communication en harmonie avec l'évolution du cadre réglementaire et technologique.

*C'est pourquoi nous avons développé un système de messagerie instantanée grâce à laquelle les communications de l'établissement arriveront directement dans la section « Notifications » créée dans la page personnelle du portail web : vous recevrez aussi un « avis de courtoisie » sur votre appareil mobile et/ou à votre adresse e-mail, **que vous avertira du dépôt télématique dans votre page personnelle du portail web.***

6. Service d'habitation

Parallèlement à la demande pour les bourses d'études, les étudiants « hors-site » pourront demander le service d'habitation-lit (un lit gratuit dans une des résidences gérées par l'ERSU de Catane, jusqu'à épuisement des lits, ou dans autres structures disponibles), ou opter pour une location privée et présenter, dans les délais et selon les modalités prévues par cet avis, la « Déclaration de Location ».

La requête du service d'habitation pourra être faite même après, en soumettant le « Module de rectification/intégration de données », dans les délais et selon les modalités prévues par cet avis.

Seulement les étudiants éligibles au service d'habitation, allocataires d'une bourse d'étude, qui peuvent être exclus du lit en raison de l'indisponibilité de lits, pourront obtenir un « supplément pour le logement » en soumettant, dans les délais et selon les modalités prévues par cet avis, la « Déclaration de Location ».
Ceux qui choisissent de présenter la déclaration de location (sans accepter le lit mis à disposition dans les résidences), à l'expiration des délais prévus par cet avis pour la présentation du « module de rectification/intégration de données », ne pourra plus opter pour le lit.

Bonne chance !

RAPPEL

1 Juillet 2021

Avis de concours

Du 1 Juillet 2021 à 09 :00

Ouverture de la procédure en ligne pour la compilation de la requête des bénéficiaires

Au plus tard le 10 Septembre 2021 à 14 :00

Expiration de la compilation de la requête en ligne pour participer au concours

Au plus tard le 30 Novembre 2021 à 14 :00

Expiration pour la régularisation de la requête de participation au concours (upload du document d'identification pour ceux qui accèdent le site web avec l'username et password, et documentation supplémentaire : ISEE égalisé, permis de séjour, etc.)

8 Octobre 2021

Publication de la liste des participants pour les "Bourses" et le "Service d'Habitation"

Du 9 Octobre 2021 à 09 :00 au 19 Octobre 2021 à 14 :00

Période pour la présentation de la request en ligne du "Module des modifications/intégrations" pour les documents déclarés dans le concours

Au plus tard le 20 Octobre 2021

Publication des classements du "Service d'Habitation" pour les étudiants de la première année et pour les étudiants des années après la première

26 Octobre 2021

Expiration pour les requêtes pour étudiants entrant par autres universités (à l'exception du service d'habitation) pour les étudiants de la première année

Au plus tard le 5 Novembre 2021

Publication des classements des "Bourses" pour les étudiants de la première année et pour les étudiants des années après la première

Du 6 Novembre 2021 à 9 :00 au 31 Janvier 2022 à 14 :00

Période pour la présentation en ligne de la "Déclaration de Location"

Au plus tard le 31 Décembre 2021

Publication des classements des "Bourses" et des listes de bénéficiaires

Au plus tard le 30 Juin 2022

Publication des classements des "Bourses" modifiés et confirmés pour les étudiants des années après la première

Au plus tard le 31 Décembre 2022

Publication des classements des "Bourses" modifiés et confirmés pour les étudiants de la première année



Pour toutes les autres échéances, une lecture attentive de cet avis est recommandée !

DEFINITIONS ET ACRONYMES

- **E.R.S.U.** : Entité Regionale pour le Droit aux Etudes Universitaires, instituée par L.R. n. 20/2002 ;
- **Bourse d'Etude** : Présentation sociale facilitée, en Sicile versée par l'E.R.S.U., aux étudiants ayant le droit, les compétences et le mérite, mais sans les justes moyens.
- **Logement** : Unité de bâtiment autonome, avec services annexes à la chambre ou collectifs, contenant un ou plusieurs lits.
- **Résidence** : Bâtiment organisé sur un ou plusieurs niveaux, contenant les logements, et leurs espaces de service et collectifs pertinents.
- **Service d'Habitation** : l'attribution de lits dans les résidences universitaires et, en cas de indisponibilité de ceux-ci, octroi d'une contribution financière complémentaire, réservé aux bénéficiaires des bourses.
- **Cantine** : Bâtiment ou espace organisé pour la distribution et la consommation de repas complets, dans la cadre des services de restauration.
- **Repas complet** : on entend par repas complet l'ensemble d'un premier plat, d'un deuxième plat, un accompagnement, du pain, un fruit ou un dessert et des boissons en bouteille ou à la pression.
- **Service de Restauration** : service de distribution de repas complets servis avec la formule self-service dans les cantines.
- **A.N.D.I.S.U.** : Association Nationale des Organismes pour le Droit aux Etudes Universitaires.
- **M.I.U.R.** : Ministère de l'Education de l'Université et de la Recherche.
- **M.U.R.** : Ministère de l'Université et de la Recherche.
- **A.A.** : Année académique, période de l'année d'activité de l'université, en phase avec les réglementations en vigueur.
- **PDF** : "Portable Document Format" est un format de fichier basé sur un langage de description de page développé par Adobe Système en 1993 pour représenter des documents indépendamment du matériel et des logiciels utilisés pour les générer ou les visualiser.
- **P.E.C.** : courrier certifié ayant effet de recommandé si envoyé par e-mail conventionnel et d'accusé de réception s'il est adressé à une autre P.E.C.
- **I.S.E.E. Indicateur de Situation Economique Equivalente** : est un indicateur qui mesure le patrimoine détenu par les ménages en vue d'accéder à des services, les facilités et subventions accordées par l'I.N.P.S. ou d'autres organismes, tels que les municipalités et les universités ;
- **I.S.E.E.U. Indicateur de Situation Economique Equivalente Universitaire** : est un nouveau calcul de l'I.S.E.E. qui tient compte de certains critères spécifiques prévus pour l'université.
- **D.S.U. Déclaration de Substitution Unique** : contient des informations sur le patrimoine, l'économie et le patrimoine du ménage.
- **I.S.P.E.** : Indicateur Situation financière équivalente.
- **I.S.P.E.U.** : Indicateur Bilan Équivalent Universitaire.
- **I.B.A.N. International Bank Account Number** : plus connu sous la forme abrégée I.B.A.N., est un standard international utilisé pour identifier un utilisateur bancaire.
- **C.A.F.** : Centre d'aide fiscal.
- **A.I.R.E.** : Registre des résidents italiens à l'étranger.
- **I.N.P.S.** : Institut national de sécurité sociale.
- **T.A.R.** : Tribunal administratif régional.
- **C.F.U.** : Crédits de formation universitaires.
- **C.d.A.** : Conseil d'Administration.
- **D.S.A.** : Troubles spécifiques des apprentissages.

- **SPID** : Système Public d'Identité Digitale qui garantit à tous les citoyens et aux entreprises un accès unique sécurisé et protégé aux services numériques de l'Administration Publique et des sujets privés et adhérents.
- **ss.mm.ii** : Modifications et ajouts ultérieurs.

BENEFICES VERSES

Contributions Economiques

- **Bourses d'études ordinaires**
- **Bourses d'études réservées**
 - Bourses réservées aux personnes gravement handicapées, de l'Article 3, par 3 de la Loi 104/92, ou ayant une incapacité d'au moins 66 %, visé à l'article 14 de l'arrêté du Premier ministre du 9 avril 2001 ;
 - Bourses réservées aux ressortissants de pays tiers particulièrement pauvres, visés au DM no 62 du 6.5.2020, ou à des réfugiés politiques, ayant droit à la protection international.
 - Bourses réservées aux orphelins de victimes du travail ;
 - Bourses réservées aux étrangers enfants d'émigrés siciliens à l'étranger ;
 - Bourses réservées aux orphelines victimes de la mafia ;
 - Bourses réservées aux sujets victimes de l'usure et/ou aux enfants de victimes de l'usure ;
 - Bourses réservées aux résidents des îles mineures situées sur le territoire de la région sicilienne ;
 - Bourses réservées aux personnes orphelines ou sans responsabilité parentale par la suite de décision du Tribunal, qui démontrent qu'ils sont des hôtes ou qu'ils ont été des hôtes dans des structures d'accueil publiques ou privées.
- **Autres contributions :**
 - Contributions à la mobilité internationale entrant ;
 - Intégration pour diplômés (prix de licence) ;

Services

- **Service d'Habitation ;**
- **Service de Restauration ;**

Avis de concours pour l'attribution de bourses d'études, autres contributions économiques et services, pour le Droit aux Etudes Universitaires pour l'année académique **2021/2022**

PARTIE UN Généralités du Concours

Art. 1

Réglementation de référence

L'Avis de concours pour l'attribution de bourses d'études, autres contributions économiques et services, pour le Droit aux Etudes Universitaires pour l'année académique 2021/2022, approuvée avec délibération du C.d.A de l'E.R.S.U. de Catane n°57 du 30/06/2021, a été élaboré en tenant compte de l'offre de formation A.A 2021/2022 des institutions universitaires relevant de l'ERSU de Catane, visé à l'onglet. 1 dans l'appendice, et conformément à la législation suivante :

- Loi n. 390 du 2 décembre 1991, art. 21 non abrogé
- L.R. n. 10 du 27 avril 1999 " Mesures financières régionales et règles en matière de programmation, de comptabilité et de contrôle. Dispositions diverses ayant des implications financières".
- D.M. n. 509/99 contenant des dispositions sur le nouveau système éducatif des universités qui prévoit : cours de licence, maîtrise, maîtrise en cycle unique, spécialisation et doctorat de recherche et l'introduction de crédits de formation universitaire.
- Loi n. 508 du 21/12/1999, " Réforme des conservatoires musicaux".
- D.P.C.M. 09/04/2001 établissant des règles pour l'uniformité de traitement du droit à l'enseignement supérieur.
- L.R. n. 20 du 25/11/2002 et ss.mm.ii. sur le droit aux études universitaires en Sicile.
- L.R. n. 10 du 20/06/2019 "Dispositions relatives au droit aux études"
- Loi n. 214 du 22/12/2011 établissant des dispositions urgentes pour la croissance, l'équité. et la consolidation des comptes publics.
- Lgs.D. n. 68 du 29/03/2012 établissant des dispositions en matière de révision de la législation de principe en matière de droit aux études et valorisation des collègues universitaires légalement reconnus.
- D.P.C.M. n. 159 du 05/12/2013 et du décret du ministère du travail et des politiques sociales du 7 novembre 2014 adopté en accord avec le chef du département des finances du ministère de l'économie et des finances, publié au Journal officiel du 17 novembre 2014.
- M.D. n. 616 du 10/08/2017 ayant pour objet "Formation initiale et stage et insertion

dans la fonction d'enseignant pour les enseignants de l'enseignement secondaire"

- Décret ministériel n. 798 du 11/10/2017 " Décret sur les exigences financières régionales "
- Décret ministériel n. 156 du 12/02/2021 concernant " Définition des listes de pays particulièrement appauvris, caractérisé par un indicateur de faible développement humain, pour l'année universitaire 2021/2022" ;
- Décret ministériel n. 157 du 12/02/2021 " Mise à jour sur le montant minimum des bourses A.A. 2021/2022" ;
- Décret ministériel n. 256 du 18/03/2021 " Mise à jour sur les seuils ISEE et ISPE pour l'A.A. 2021/2022" ;
- Loi n. 104 du 05/02/1992, " cadre pour l'aide, intégration sociale et droits des personnes handicapées"
- Loi n. 170 du 08/10/2010, " Nouvelles réglementations concernant les troubles d'apprentissage spécifiques en milieu scolaire"
- D.Lgls. n. 147/2017 " Dispositions relatives à l'introduction d'un indicateur national pour contraster l'appauvrissement"
- D.L. n. 4/2019 " Dispositions urgentes concernant les revenus de la citoyenneté et les pensions"

Art. 2

Finalités

Le présent avis de concours fixe les règles de participation pour l'attribution des prestations fournies sous forme de bourses, de services et d'autres contributions économiques pour l'A.A. 2021/22.

Les bourses sont financées par les fonds suivants :

- Recettes de contribution provenant de l'impôt régional pour le Droit aux Etudes Universitaires ;
- Ressources propres de l'ERSU ;
- Pourcentage du Fonds d'Intégration de l'État (FIS) pour les bourses, mises à disposition par le MIUR ;
- Toute ressource supplémentaire attribuée à l'établissement ;

L'ERSU se réserve le droit de fournir les prestations susmentionnées en fonction des fonds disponibles et affectés.

Pourcentages de financement à attribuer aux bourses réservées et autres contributions économiques sont représentés dans l'onglet.2 de l'annexe.

Pour les étudiants de première année, 1/3 du total des bourses sera mis de côté.

Pour les étudiants inscrits dans les années suivant la première, la somme restante de 2/3 sera répartie proportionnellement entre tous les degrés et parmi toutes les années, en ce qui concerne le nombre de demandes de bourses reçues dans l'avis de concours.

Nous garantissons de distribuer une bourse pour tous les cours menant à un diplôme.

L'annonce du concours peut être consultée sur le site Web de l'institution :

www.ersucatania.it

Art. 3

Modalités de participation et délais

Afin de participer au concours pour des avantages pour l'A.A. 2021/2022, tous les candidats doivent suivre la procédure suivante :

1. **Accès, à partir du 01/07/2021 à 9 :00** : l'application en ligne disponible dans le domaine personnel des services "ersuonline" du portail Web des étudiants tel qu'indiqué :
 - a) Tous les élèves de plus de 18 ans en possession d'un document d'identification délivré par une autorité italienne (par ex. Carte d'Identité italienne), et tous les étudiants internationaux déclarant leur résidence en Italie, **accès à la zone réservée via SPID**;
 - b) Étudiants internationaux en possession d'un document d'identification délivré par les autorités de leur propre pays et des résidents non italiens, l'accès à l'espace réservé à l'aide du justificatif fourni par l'établissement ; (doit d'abord s'inscrire au portail) ;
 - c) Les étudiants de moins de 18 ans ont accès à la zone réservée en utilisant les justificatifs fournis par l'établissement (doit d'abord s'inscrire au portail) ;
2. **REmplir** champs obligatoires du formulaire ;
3. **CONFIRMER** toutes les données et attendre le SMS avec le code OTP pour la validation (seulement pour les étudiants qui utilisent les titres de compétence fournis par l'établissement) ;

4. **VALIDER** vos données incluses dans la demande de prestations en saisissant le code OTP dans le juste champ (uniquement pour ceux qui accèdent en utilisant les identifiants de nom d'utilisateur et de mot de passe) ;
5. **TERMINER** la procédure.



Date limite pour la compilation en ligne des demandes de prestations (auto déclaration) et pour la validation (uniquement pour ceux qui n'accèdent pas à SPID) avec code OTP :

Au plus tard le 10 Septembre 2021 à 14 :00

Assistance technique et réponses aux e-mails garantis jusqu'au le **10 Septembre 2021 à 13 :00.**



Lien pour accéder au site de l'ERSU institutionnelle de Catane, directement à la zone personnelle de "ersuonline" du portail Web des étudiants :

<https://idp.ersucatania.it/idp/profile/SAML2/Redirect/SSO?execution=e1s2>

La demande, à des fins de concurrence, doit être régularisée.

Tous les demandeurs doivent télé verser une copie de leur pièce d'identité (uniquement obligatoire pour ceux qui n'utilisent pas SPID) et toute documentation supplémentaire (en format PDF) dans le "Dossier" section de la page d'accueil de "ersuonline", pour la régularisation de la demande de bourse, qui sera utilisé pour toutes les autres demandes de prestations fournies par l'institution.

Exemple :

- Recto et verso du document d'identification (pour ceux qui n'utilisent pas SPID) ;
- Copie du permis de résidence (pour les étudiants étrangers) ;
- Copie du certificat d'invalidité (pour les étudiants qui demandent des prestations réservées) ;
- Copie de la phrase sur la séparation ou le divorce (pour les élèves dont les parents sont séparés ou divorcés) ;
- Copie de la documentation ISEE égalisée (pour les étudiants ayant de la famille à l'étranger)
- Autre (*préciser*).



Lesdits documents, s'ils sont déjà disponibles pour l'institution (donc, s'ils ont déjà été téléchargés dans le "Dossier" section de la section personnelle du portail Web des étudiants), et sont toujours valides, sera considéré comme valable pour la régularisation de la demande de prestations pour l'A.A. 2021/2022.

Nous vous suggérons de toujours tenir votre dossier à jour et, si vos documents sont expirés, veuillez les télécharger dès que possible, comme il est fondamental de régulariser la demande de prestations pour l'A.A. 2021/2022.

Ceux qui accèdent au portail Web des étudiants à l'aide de SPID, s'ils n'ont pas d'autres obligations en ce qui concerne la présentation de documents supplémentaires pour le concours, ils n'auront pas à régulariser la demande de prestations. Utilisation de SPID comme système d'identification numérique, il n'est pas nécessaire de télécharger un document d'identification dans le "Dossier" section de la section personnelle du portail Web des étudiants.

Pour régénérer, la demande de prestations, tous les demandeurs de l'A.A. 2021/2022 doivent suivre la procédure :

- a. **ACCESS** avec les modalités indiquées dans l'art.3 de la demande en ligne disponible dans le domaine personnel de "ersuonline" page du portail Web des étudiants ;
- a. **REPLIR** le formulaire relatif à l'acquisition de données concernant la documentation supplémentaire unique (par ex. pour la carte d'identité, il est obligatoire d'indiquer la date de libération, la date d'expiration, la municipalité qui a livré le document, etc.)
- b. **SCANNER** chaque document au format PDF de la dimension maximale de 2 MB, (ex. copie recto et verso de la carte d'identité, copie de la certification du handicap, etc.)
- c. **UPLOADER** ce fichier PDF.

Répétez la procédure pour chaque document scanné (fichier PDF).



LES DEMANDES DE PRESTATIONS NON RÉGULIÈRES SERONT SUSPENDUES. ILS DEVRONT ÊTRE RÉGULARISÉS, SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE DE CONCURRENCE.

Au plus tard le 30 Novembre 2021 à 14 :00

En bref :

- L'application en ligne pour la demande de participation au concours et pour sa validation avec code OTP (pour ceux qui n'utilisent pas SPID) **sera désactivée le 10 Septembre 2021 à 14 :00 (GMT+1) ;**
- La demande de régularisation de la demande de prestations (uploadé de la carte d'identité, pour ceux qui n'utilisent pas SPID, et toute documentation supplémentaire dans le "Dossier" configuration de l'espace personnel dans le portail Web des étudiants) **sera désactivée le 30 Novembre 2021 à 14 :00 (GMT+1).**

À la fin de la procédure en ligne pour la compilation et la validation de la demande de prestations, les étudiants peuvent télécharger le reçu attestant de la régularisation correcte de la demande directement dans la section personnelle du site Web de l'institution.



Demandes soumises avec des outils différents de la procédure en ligne décrite ci-dessus seront exclus du concours.

Indiquer une adresse e-mail valide.

Si les participants veulent corriger les données d'une demande déjà soumise, ils devront l'annuler et recommencer à zéro (remplir la demande complète et la soumettre en ligne) avec les modalités et conditions énoncées ci-dessus. **La dernière demande soumise est celle qui est considérée comme valide aux fins de concours.**



Tout étudiant demandant un **transfert entrant de la demande de bourse** présenté par d'autres institutions pour le droit à l'éducation, devra transmettre une instance à son établissement précédent, qui aura la responsabilité de transmettre l'application exclusivement à la PEC de l'ERSU protocollo@pec.ersucatania.it, **au plus tard le 26 Octobre 2021**, sous peine d'exclusion du concours, avec l'objet " Demande de transfert de bénéfiques pour l'A.A. 2021/2022", seulement si la demande de participation originale sera présentée au plus tard le 10 Septembre 2021, à l'exclusion des cours menant à un grade national.

Si la demande de transfert entrante est reçue après la date de publication des classements pour le service d'habitation, l'étudiant ne pourra pas bénéficier de ce service.

L'institution décline toute responsabilité en cas de réception tardive de documentation.

Tout étudiant demandant un **transfert sortant de la demande de bourse** présenté à l'ERSU, devra transmettre une instance à l'ERSU de Catane en utilisant l'application en ligne spécifique disponible dans la "ersuonline" page du portail Web des étudiants.

L'ERSU de Catane transmettra l'application à l'institution de destination, et il décline toute responsabilité si ladite demande ne sera pas acceptée.

Tous les participants au concours doivent communiquer toutes les variations concernant leur carrière universitaire, situation familiale, changement de résidence, modification ou résiliation du contrat de location, etc.

- 1. Les bourses sont initialement attribuées sur la base de l'auto-déclaration (à l'exclusion de la documentation sanitaire).**

Art. 4

Documentation requise et supplémentaire

Tous les candidats doivent télécharger, en utilisant la procédure appropriée disponible en ligne dans le " Documents supplémentaires " section créée dans la page d'accueil du portail Web des étudiants, toute documentation supplémentaire (fichiers uniques au format PDF) régulariser la demande de bourse qui sera considérée comme valide pour toutes les prestations fournies de l'institution. **Tous les participants au concours doivent démontrer qu'ils sont propriétaires ou copropriétaires**

d'un compte bancaire en joignant la documentation bancaire (copie du document de décharge de carte de crédit – copie de dossiers financiers – tout document avec IBAN visible et propriétaire du compte bancaire) **à la demande de prestations, sous peine de suspension des paiements ou de révocation de tout avantage acquis à tous les étudiants qui ne communiquent pas l'IBAN dans les 12 mois de l'attribution de la prestation.**

Certaines catégories d'étudiants, à des fins de validation de la participation, doit télécharger la documentation supplémentaire suivante :

- a) personnes handicapées** – Certificat médical délivré par l'administration publique compétente, attestation d'un niveau d'incapacité égal ou supérieur à 66 % ou des conditions d'invalidité grave décrites dans l'art.3 comma 3 de la loi du 05/02/1992 n. 104 ou des troubles d'apprentissage particuliers énoncés dans la loi n.170/2010;
- b) Sujets étrangers non UE** – Copie du permis de résidence actuellement valide (ou copie de la demande de renouvellement) et calcul éventuel de l'ISEEU/ISPEU parée ;
- c) Sujets étrangers non UE de pays pauvres (D.M. n.156/2021)** – Copie du permis de résidence actuellement valide (ou copie de la demande de renouvellement) et certification de représentation italienne du pays d'origine, attester que l'étudiant ne vient pas d'une famille à revenu élevé ;
- d) Sujets sans nationalité** – Attestation du tribunal civil ;
- e) Réfugiés ayant droit à la protection internationale** – Certification délivrée par le ministère de l'Intérieur ;
- f) Les sujets étrangers enfants d'émigrants siciliens** – Certificat de résidence à l'étranger personnel et familial, et calcul éventuel de l'ISEEU/ISPEU parée ;
- g) Orphelins des victimes du travail** – Certification délivrée par INAIL ;
- h) Orphelins des victimes de la mafia** – Certification délivrée par la préfecture compétente ;
- i) Victimes d'usure ou enfants de victimes d'usure** – Documents communiqués par les autorités compétentes ;
- j) Orphelins ou personnes sans responsabilité parentale à la suite d'une ordonnance d'un tribunal, qui démontrent qu'ils sont ou ont été dans des installations d'accueil publiques ou privées** – Documents publiés par la structure compétente.



Documents produits par des étrangers, communiqués par les autorités compétentes de leur pays d'origine et expurgé dans une langue étrangère, doit être traduit en italien conformément à la législation en vigueur.

Lesdits documents, s'ils sont déjà téléchargés dans le "Dossier" section du domaine personnel du portail Web des étudiants, et sont toujours valides, seront considérés valables pour la régularisation de la demande de prestations pour l'A.A. 2021/2022.

Veillez toujours tenir à jour votre « dossier », supprimer tout document expiré et le remplacer par de nouveaux documents, qui est fondamentale pour la régularisation des demandes de prestations de l'A.A. 2021/2022.

Art. 5

Incompatibilités

Les bourses fournies par l'ERSU ne sont pas compatibles avec les autres bourses fournies par des établissements publics ou privés et avec des collaborations universitaires à temps partiel, délivré pour l'année scolaire 2021/2022. Sujets ayant reçu une bourse ERUS souhaitant bénéficier d'autres bourses ou opportunités à temps partiel, ont droit au paiement de la différence dans le montant des deux bourses, ou la différence entre la bourse ERUS et toute rémunération d'autres collaborations universitaires à temps partiel.

Par conséquent, ils doivent présenter la demande de paiement dans la différence des montants expliqués ci-dessus.



Uniquement les allocations pour l'encouragement des activités de tutorat, pour les activités didactiques-intégratives, pour les activités propédeutiques et de récupération, comme indiqué dans l'art.3 comma 2 du DM 1047/2017 sont compatibles avec d'autres bourses.

Art. 6

Bénéficiaires

Tous les étudiants inscrits ou ayant l'intention de s'inscrire à l'un des les cours universitaires suivants relevant de la compétence de l'ERSU de Catane (voir tableau 1) pour l'année universitaire 2021/2022 peut participer au concours :

- a) **Cours menant à un diplôme de trois ans, cours de maîtrise à cycle unique et cours de maîtrise de deux ans, avec les exigences économiques et de mérite énoncées dans art.8 et art.9 ;**
- b) **Doctorat en cours de recherche (activé par les universités comme indiqué dans art. 4 du D.L. du 03/07/98 n. 210) à condition qu'ils ne soient pas rémunérés ;**
- c) **cours de spécialisation (à l'exclusion de ceux du domaine médical, comme indiqué dans D.Lgs. 17/08/1999 n. 368) à condition qu'ils ne soient pas rémunérés ;**
- d) **Cours avancés d'éducation artistique et musicale s'ils ont obtenu un diplôme d'études secondaires.**



Étudiants qui se sont retirés des études, ne peut participer au concours que si leurs paiements antérieurs d'impôt universitaire ont été régularisés, et s'ils retournent tous les avantages acquis à l'institution de concurrence à partir de l'année de retrait.

À l'exception du point a de cet article, le concours est ouvert à tous les étudiants :

- Qui sera diplômé d'ici avril 2022 dans la session concernant l'année académique 2020/2021, et n'ont pas l'intention de s'inscrire à l'année scolaire 2021/2022.
 - a. Tous les étudiants de cette catégorie affectés avec des avantages et des bourses sont considérés comme affectés à la réserve, et les avantages ne seront offerts que si, dans le cas où l'étudiant ne sera pas diplômé, ils s'inscrivent dans l'année scolaire suivante de 2021/2022 ;

- b. Les étudiants qui obtiennent leur diplôme en avril 2022 dans la session concernant l'année académique 2020/2021 perdent tout droit à une compensation monétaire pour la bourse A.A. 2021/2022, mais ils peuvent bénéficier de services de logement et de restauration jusqu'au jour de la remise des diplômes.
- Les étudiants qui n'ont pas encore obtenu le diplôme de trois ans mais sont déjà inscrits avec réserve à la première année d'un cours de maîtrise de deux ans.
 - c. Les étudiants de cette catégorie qui ont reçu une bourse ou tout autre avantage, sont affectés avec réserve, étant donné que les prestations ne seront versées que s'ils obtiennent leur diplôme dans les délais prescrits pour l'inscription correcte dans la première année suivante du cours de maîtrise de deux ans de l'année universitaire 2021/2022, comme indiqué dans l'art.9 et art.17.
 - d. Les étudiants qui n'obtiennent pas leur diplôme en avril 2022 dans la session concernant l'année académique 2020/2021 perdent le droit à toute compensation monétaire pour la bourse, mais ils peuvent toujours bénéficier des prestations de logement (avec un paiement anticipé des frais de logement indiqués dans l'art.33) et des services de restauration.

Diplômés candidats qui reçoivent leur diplôme en avril 2022 dans la session concernant l'année académique 2020/2021 l'intention de s'inscrire à un cours de maîtrise pour l'année scolaire 2021/2022, peut modifier sa demande de prestations (d'après les renseignements sur leur carrière universitaire) au plus tard le **30 avril 2022** (s'il vous plaît communiquer votre inscription à la première année de tout cours de maîtrise pour l'A.A. 2021/2022 en envoyant un e-mail assegnazione@ersucatania.it).

Candidats qui n'obtiennent pas leur diplôme en avril 2022 dans la session concernant l'année académique 2020/2021, inscription à l'année scolaire suivante 2021/2022, peut modifier sa demande de prestations (d'après les renseignements sur leur carrière universitaire) au plus tard le **30 avril 2022** (veuillez communiquer votre inscription à l'année scolaire 2021/2022 en envoyant un courriel assegnazione@ersucatania.it).

Pour tous les étudiants qui ont accès simultanément à un « cours formatif », conformément au D.M. n.606/2017, étant donné qu'ils répondent aux critères de mérite et de revenu énoncés dans l'annonce du concours, la durée normale du cours de degré a été augmentée d'un semestre, en ce qui concerne la position de l'étudiant et l'utilisation de tous les services concernant le droit à l'éducation.

Art. 7

Durée de bénéfices versés

Tous les avantages seront fournis, compte tenu du mérite et des exigences économiques sont remplies, pour les périodes indiquées ci-dessous :

- Υ Pour tous les nouveaux cours, cours de trois ans, cours de maîtrise de deux ans et de cinq ans (y compris trois ans et deux ans cours expérimentaux pour la Haute Formation Artistique et Musicale), la durée des prestations est de sept semestres pour tous les cours de trois ans et cinq semestres pour les cours de maîtrise de deux ans et de cinq ans :
 - Neuf semestres si la durée du cours est de 4 ans
 - Onze semestres si la durée du cours est de 5 ans
 - Treize semestres si la durée du cours est de 6 ans.

En général, pour le premier semestre de la première année les étudiants hors cours, tous les avantages (à l'exclusion des services de logement) sont fournis sous paiement de la moitié de la taxe totale.

- Υ Pour les étudiants ayant un handicap certifié, comme indiqué dans l'art. 3 comma 3 de la Loi 104/1992, ou avec un pourcentage d'invalidité égal ou supérieur à 66 %, tel qu'indiqué dans le D.M. 09/04/2001 ou ayant des difficultés d'apprentissage particulières, tel qu'indiqué dans la loi n°170/2010, la durée des prestations servies est de neuf semestres pour des cours de trois ans et sept semestres pour des cours de deux ans et de cinq ans de :
 - Onze semestres si la durée du cours est de 4 ans
 - Treize semestres si la durée du cours est de 5 ans
 - Quinze semestres si la durée du cours est de 6 ans.

En général, pour le premier semestre de la première année les étudiants hors cours, tous les avantages (à l'exclusion des services de logement) sont fournis sous paiement de la moitié de la taxe totale.

Pour le doctorat de cours de recherche et les écoles de spécialisation de nouvel ordre, la durée des prestations est celle prévue par le système didactique (non prévu pour les étudiants de première année de hors cours).

Art. 8

Conditions économiques et patrimoniaux

Les conditions économiques et patrimoniales de chaque étudiant doivent être indiquées, respectivement, dans l'**ISEEU €23.626,32** (indicateur de la situation économique équivalent universitaire) et dans l'**ISPEU €51.631,58** (indicateur de situation patrimoniale équivalente universitaire), conformément au règlement relatif aux modalités de détermination de la nouvelle ISEE comme indiqué dans le DPCM 05/12/2013, Lgs.D. 147/2017 et L.D. n. 4/2019 **avec référence spécifique aux performances pour le droit aux études universitaires.**



Le concours est ouvert à tous les étudiants ayant une **certification ISEE actuellement valide avec référence spécifique aux performances pour le droit aux études universitaires.**

Ceux qui se prévalent de la certification ISEE pour la demande de prestations, portant l'annotation des écarts, doit présenter la documentation appropriée, délivrée par un intermédiaire (Banque, poste italienne, autre) qui a communiqué les rapports financiers à l'Agence des Recettes afin de valider l'intégrité et l'authenticité de toutes les informations soumises (voir l'onglet 16 en annexe).

Tous les stagiaires dont les valeurs ISEE et/ou ISPE dépassent les limites indiquées à l'onglet 6 de l'annexe sont exclus du concours.



La **Déclaration Substitutif Unique (DSU)**, afin de mieux calculer la valeur ISEE des performances pour la droite aux études universitaires, peuvent être présentés à l'INPS, exclusivement en version numérique (en se connectant au site www.inps.it ou à l'aide des postes de TI en libre-service dans les bureaux de l'INPS), aux municipalités et aux services d'aide fiscale (CAF).

La certification ISEE est gratuite pour l'étudiant.

Si les participants n'ont pas reçu leur certification ISEE pour les performances pour le droit aux études universitaires au moment de remplir la demande, **cinq jours** avant la date limite, il peut **indiquer le numéro de référence du formulaire de demande en ligne ISEE (protocole de l'auteur / protocole valide des CAF), publié par les CAF, attestant la présentation terminée au DSU, aux fins de la certification ISEE.** Par la suite, ils doivent communiquer le protocole du DSU d'accord pour la certification ISEE à l'établissement dans les conditions énoncées dans l'annonce du concours (pendant la période de présentation de la demande pour la modification/intégration des données fournies, sous peine d'exclusion du concours).

L'étudiant qui comprend uniquement le numéro de référence du reçu dans l'application en ligne sans intégration d'informations manquantes dans la période de demande de modification/intégration de la présentation **sera exclu du concours pour l'impossibilité d'évaluer les besoins économiques fourni par l'annonce du concours.**

L'étudiant doit vérifier l'authenticité et l'intégrité des données inclus dans le DSU.

Le DPCM n. 159/2013 prévoit la possibilité de présenter **l'ISEE courant** si les demandeurs ont accès pour faciliter les performances entendent enregistrer des mutations dans les conditions domestiques et économiques aux fins de le calcul de l'ISEE.

Les nouvelles valeurs ISEE et ISPE devront être inférieures aux limites indiquées dans l'annonce du concours.

Afin d'obtenir une définition correcte d'un noyau familial veuillez-vous référer à la législation en vigueur (certaines indications figurent en annexe).

L'étudiant international est tenu de présenter le calcul ISEEU/ISPEU parifié (pour cette détermination, veuillez consulter le CAF). Sur la base du pays d'origine du revenu et du patrimoine familial, il est nécessaire d'inclure tous les documents communiqués par les autorités compétentes du pays, traduit en italien et, si nécessaire, légalement validé. L'étudiant étranger est toujours tenu de déclarer tout revenu supplémentaire ou patrimoine de sa famille sur le territoire italien.

L'étudiant international résidant en Italie, sans aucun revenu étranger et patrimoine, être équivalent à des étudiants italiens, doit obtenir la certification ISEE pour des performances pour le droit aux études universitaires.

Si les participants n'ont pas reçu le certificat ISEEU au moment de remplir la demande, **cinq jours** avant la date limite, **ils peuvent indiquer uniquement le code fiscal du déclarant** dans la demande en ligne, mais ils devront toujours communiquer les valeurs de l'ISEEU/ISPEU parifié à l'institution, selon les modalités prévues par l'annonce du concours (pendant la période de présentation de la demande pour la modification/intégration des données fournies), sous peine d'exclusion du concours.

Art. 9

Conditions de mérite

Les étudiants seront appréciés à partir de la première inscription ou le ré enrôlement afin de déterminer l'année à laquelle ils appartiennent.

a. Étudiants de première année inscrits à un cours de trois ans, un cours de maîtrise de deux ou cinq ans

Pour les étudiants de première année inscrits à un cours de trois ans, un cours de maîtrise de deux ou cinq ans, à condition d'avoir un diplôme d'études secondaires, les exigences en matière de mérite seront évaluées ex post, ce qui signifie qu'ils seront fournis au moment de la remise de la bourse, comme indiqué dans l'art. 24 et résumées dans les onglets 4.1 et 4.2 à l'annexe.

b. Étudiants de premières années inscrites à des cours de spécialisation et à un doctorat en recherche

Pour les étudiants de premières années inscrites à un cours de spécialisation et au doctorat de recherche, les exigences de mérite nécessaires sont fournies par leurs propres systèmes didactiques.

c. Les étudiants inscrits dans les années suivant le premier avec des exigences de mérite

Étudiants inscrits dans une année suivant la première, au moment de la demande de prestations, doivent être en possession d'un minimum de CFU. Ces crédits doivent être obtenus **entre le 10 Aout 2021**, comme indiqué dans l'art.5 comma 2 du décret MIUR du 03/11/1999 et résumées dans les onglets 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 à l'annexe.



Les participants doivent déclarer posséder toutes les exigences en matière de mérite dans la demande en ligne en spécifiant le montant total de CFU (obtenu et validé) **inscrits dans le plan d'études entre le 10 aout 2021.**

Veillez consulter les LIGNES DIRECTRICES pour la détermination correcte des exigences de mérite dans l'annexe de l'annonce du concours (onglet 3).

Pour les étudiants inscrits dans les années suivant la première cours de spécialisation et doctorat en recherche, les exigences de mérite nécessaires sont fournies par leurs propres systèmes didactiques.

Pour les étudiants qui demandent un transfert pour l'A.A. 2021/2022, les exigences de mérite nécessaires sont celles se rapportant à l'activité initiale : l'étudiant devra déclarer le programme d'études.

d. Les étudiants avec un diplôme de cours de trois ans qui s'inscrivent à un cours de maîtrise de cinq ans et sont acceptés comme étudiants de quatrième année

Ils peuvent utiliser les prestations pendant deux ans en plus du semestre supplémentaire à partir de la quatrième année (pour un cours de maîtrise de cinq ans), ou ils peuvent utiliser les prestations pendant trois ans en plus du semestre supplémentaire à partir de la quatrième année (pour les cours de maîtrise de six ans), à condition que le cours de deux ans ne soit plus accessible. Ils peuvent utiliser le semestre supplémentaire seulement s'ils ne l'ont pas utilisé pendant le cours de trois ans.

Pendant la procédure en ligne, ils doivent indiquer dans le " Condition spéciale " section qu'il est un "**EXTENSION DU CURSUS**".

Les participants seront inclus dans différentes listes et classements comme expliqué dans l'art.17.

Afin de mieux évaluer les exigences en matière de mérite, Les étudiants de quatrième année seront valorisés selon les mêmes indications pour les étudiants de première année ; Les étudiants de cinquième année seront appréciés selon les indications des étudiants inscrits dans une année suivant la première.

Bonus

Si les participants inscrits à un cours menant à un grade n'ont pas obtenu le montant minimal de crédits prévu dans l'annonce du concours, afin d'obtenir lesdites exigences, pouvez utiliser un "bonus", acquises en suivant les modalités ci-dessous :

- A un maximum de **5 crédits** si le utilisé pour la **première fois** pour la réalisation des avantages **pour la deuxième année scolaire** ;
- A un maximum de **12 crédits** si le utilisé pour la **première fois** pour la réalisation des avantages **pour la troisième année scolaire** ;
- A un maximum de **15 crédits** si le utilisé pour la **première fois** pour la réalisation des avantages **pour les années d'études subséquentes** ;

Le bonus ne peut être utilisé qu'une seule fois et **n'est pas cumulable** (par ex. un étudiant de troisième année a le droit d'obtenir 12 crédits, et non 17). Si un étudiant n'utilise qu'une partie du bonus, la partie restante peut être utilisée dans les années suivantes.



Par ex. Un étudiant de deuxième année utilisant 3 points bonus sur les 5 disponibles, dans les années restantes de son cours ne pourra utiliser que les 2 points bonus restants.

Étudiants inscrits à des cours de maîtrise de deux ans, afin de satisfaire les exigences de mérite énoncées à l'onglet 5.1 et 5.2, peut utiliser le total des points bonus (15 crédits) s'ils ne l'ont jamais utilisé, ou le montant restant du cours de trois ans précédent.



Par ex. Un étudiant qui a utilisé 8 points bonus pendant son cours de trois ans, dans sa carrière restante (cours de maîtrise de deux ans) s'il n'avait pas utilisé les 4 points restants pour les étudiants hors cours, il sera en mesure d'utiliser les 4 points restants à la deuxième année et éventuellement hors de l'année de cours du cours de maîtrise de deux ans.

Les étudiants inscrits à des cours de spécialisation et de doctorat ne peuvent jamais utiliser le bonus.

e. Les personnes gravement handicapées, comme dans l'art.3 comma 3 de la Loi 104/92 ou ayant une incapacité égale ou supérieure à 66%, comme dans l'art. 14 du DPCM 09/04/ 2001 ou avec des troubles d'apprentissage spécifiques, comme dans la Loi 170/2010

Les personnes gravement handicapées, comme dans l'art.3 comma 3 de la Loi 104/92 ou ayant une incapacité égale ou supérieure à 66%, comme dans l'art. 14 du DPCM 09/04/ 2001 ou avec des troubles d'apprentissage spécifiques, comme dans la Loi 170/2010, afin de tenir compte de la différence objective dans les temps de production présente dans une incapacité particulière, d'une éventuelle absence, au cours des années, d'un cursus ou d'autres difficultés d'organisation tant pour le sujet que pour les institutions fournir des services particuliers, l'exigence de mérite est réduite de 40%.

Pour concourir pour une bourse, les étudiants inscrits dans les années suivant le premier doit avoir obtenu le montant des crédits tel qu'indiqué dans l'onglet 5.2 et 5.4 avec une réduction de 40% entre le 10 août 2021.

Tous les étudiants de première année seront évalués en fonction de leurs critères de mérite ex post suivant les indications de l'onglet 4.1 ou 4.2 à l'appendice.

La bourse est attribuée aux personnes handicapées selon les indications de l'art.6 ; le service de logement est fourni pour un semestre supplémentaire.

Si les étudiants inscrits à un cours menant à un grade n'obtiennent pas le montant minimum de crédit nécessaire pour satisfaire aux exigences de mérite du concours, ils peuvent utiliser des points "**bonus**" (une réduction de 40% du point e) mesurée avec les modalités suivantes :

- A un maximum de **3 crédits** si le utilisé pour la **première fois** pour la réalisation des avantages **pour la deuxième année scolaire ;**
- A un maximum de **7 crédits** si le utilisé pour la **première fois** pour la réalisation des avantages **pour la troisième année scolaire ;**
- A un maximum de **9 crédits** si le utilisé pour la **première fois** pour la réalisation des avantages **pour les années d'études subséquentes.**

Le bonus ne peut être utilisé qu'une seule fois et **n'est pas cumulable**. Si un étudiant n'utilise qu'une partie du bonus, la partie restante peut être utilisée dans les années suivantes.

Étudiants inscrits à des cours de maîtrise de deux ans, afin de satisfaire les exigences de mérite, peut utiliser le total des points bonus s'ils ne l'ont jamais utilisé, ou le montant restant du cours de trois ans précédent.

Les étudiants inscrits à des cours de spécialisation et de doctorat ne peuvent jamais utiliser le bonus.

Motifs d'exclusion

L'exclusion du concours est prévue pour les étudiants qui répondent aux deux exigences économiques et de mérite, mais :

1. Avoir un diplôme (même obtenu à l'étranger, tant qu'elle est reconnue par l'Institution Universitaire Italienne) d'un niveau égal ou supérieur du nouveau cours d'inscription, par exemple :
 - a.** Étudiants titulaires d'un diplôme universitaire (cours pré-réforme des cycles universitaires) visant à s'inscrire à un diplôme de premier niveau ;
 - b.** Les étudiants avec un diplôme de premier niveau ayant l'intention de s'inscrire à un autre cours de premier niveau ;
 - c.** Étudiants titulaires d'un diplôme de spécialisation, d'une maîtrise ou d'une maîtrise à cycle unique avec l'intention de s'inscrire à un cours de premier niveau, à une maîtrise ou à un cycle unique ;
 - d.** Étudiant titulaire d'une maîtrise de premier niveau ou d'une maîtrise à cycle unique ou d'une spécialisation avec l'intention de s'inscrire à un cycle unique de maîtrise ;
 - e.** Les étudiants avec un diplôme du système précédent (DM 509/99) avec l'intention de s'inscrire à un cours de premier niveau, un cours de maîtrise ou un cours de maîtrise à un seul cycle ;
2. Être inscrit à temps partiel et/ou suivre des cours individuels ;
3. Se sont inscrits pour l'abréviation du cours dans l'année scolaire du concours ;
4. Ne pas satisfaire aux exigences de mérite et d'économie-patrimoniales prévues dans l'annonce de compétition ;
5. Ils ont déjà obtenu une bourse au cours de la même année académique du concours actuel (2021/2022) ;
6. Avoir soumis la demande en ligne avec des divergences dans les modalités et modalités en ce qui concerne ce qui est discipliné dans l'art.3 et 4 et/ou contenant des données fausses ou incorrectes ;
7. N'ont pas validé la demande de prestations au moyen d'un OTP ;
8. N'ont pas régularisé la demande de prestations dans les conditions prévues (téléchargement de pièces d'identité et de documents supplémentaires) ;
9. N'ont pas été résolus, dans les délais prescrits pour la présentation de la forme modification/intégration, les irrégularités détectées dans la section personnelle du portail Web des étudiants ;
10. Ils ont téléchargé une certification ISEE irrégulière (expiré, non valable pour les performances universitaires pour le droit aux études universitaires, avec annotations relatives aux omissions/écarts, etc.) et qui n'ont pas été résolus dans les délais prévus pour la présentation du formulaire de modification/intégration, les écarts détectés et publiés dans les listes des participants au concours (voir l'onglet 16 en annexe) ;
11. Semble être en défaut, signifiant qu'ils ont été révoqués par des avantages acquis pour les années précédentes et qui n'ont pas retourné les montants fournis (bourses, autres contributions économiques, etc.) ;
12. Ont été expulsés des résidences universitaires et/ou ont encouru dans la révocation des services de restauration ;
13. Semblent bénéficier d'autres bourses pour l'année universitaire 2021/2022 assignés par

d'autres administrations publiques ;

Art. 11

Politique de confidentialité

Avant la compilation en ligne et la présentation de la demande de prestations (auto-déclaration), les étudiants devraient respecter la politique de confidentialité énoncée dans l'art.13 du D.Lgs. 196/2003 et dans la Régulation UE (GDPR) n.2016/679.

En soumettant la demande, les étudiants déclarent avoir lu le contenu de la politique de confidentialité, notamment :

- Toutes les données personnelles fournies, et toutes les données présentes dans tous seront utilisés, sans consentement explicite, à des fins institutionnelles (activités liées à la gestion du concours d'attribution de bourses, autres contributions pour le droit aux études universitaires, tout ce qui concerne les fins d'intérêt public énoncées dans l'art.68 de la politique italienne de protection des données), afin de mettre en œuvre les obligations prévues par la législation actuelle et pour la détection statistique ;
- Catégories particulières de données personnelles (données qui « signalent des origines raciales ou ethniques, opinions publiques, croyances religieuses ou philosophiques, affiliation à des syndicats, information génétique, les renseignements biométriques nécessaires pour identifier une personne de façon unique, données concernant le bien-être ou l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle d'une personne ») fournis, enregistrés, conservés et utilisés successivement, sera pertinente, complète et non conforme aux fins susmentionnées; La fourniture de données est obligatoire, sous peine d'exclusion de la concurrence.

Les données personnelles ne seront pas propagées ; dans les classements publiés, le numéro de la demande soumise (ID Web) remplacera les noms des participants.

Les chiffres responsables de garantir le respect de toutes les données fournies sont indiqués dans la demande de prestations.

Art. 12

Vérifications

Conformément à la loi 127/1997 et les modifications et intégrations ultérieures, l'ERSU vérifiera tous les renseignements personnels fournis par les étudiants, avec les moyens et modalités prévus par la législation actuelle.

L'ERSU peut demander des éclaircissements sur l'auto déclaration, même après le versement des prestations, et vérifiera l'authenticité de tous les documents et déclarations soumis par le biais d'une coopération avec :

- Le Fisc (Agenzia delle Entrate)
- Municipalités
- L'INPS
- L'Université de Catane et d'autres institutions universitaires
- La police financière (Guardia di Finanza) ou la police urbaine de la municipalité de résidence du demandeur, seulement s'il est italien ;
- Consulats, pour les étudiants étrangers ou les étudiants dont les parents résident à

l'étranger ;

Plus :

- Toutes les données détenues par le ministère des Finances et du Trésor, de l'équilibre budgétaire et de la programmation économique, et par la DIS (Data Interchange System), eladulé par le Service Interne des Recettes sur les comptes bancaires des cotisants ;
- Le système informatif du Ministère des Finances et du Trésor ;
- Le système informatif de l'INPS.

L'ERSU soumettra toutes les listes de récipiendaires de bourses à l'INPS, afin de mettre en œuvre les obligations prévues par la législation en vigueur, suite à la disposition du décret du 08/03/2013 concernant la " Définition des modalités de renforcement du système de contrôle de l'ISEE".

Art. 13

Retrait des bénéficiaires

L'ERSU révoquera toutes les prestations versées dans les circonstances suivantes :

- ✓ Les étudiants ne sont pas inscrits régulièrement pour l'année scolaire 2021/2022 (à l'exception, pour le service de logement, les étudiants prêts à obtenir leur diplôme comme dans l'art.6) dans la date de publication du classement arrangé comme dans l'art.17, avec les exceptions prévues par l'établissement universitaire dans lequel l'étudiant est inscrit (comme la demande de prestations) ;
- ✓ Étudiants transférés dans une autre université au cours de l'année scolaire 2021/2022 ;
- ✓ Étudiants qui abandonnent leurs études pendant l'année scolaire 2020/2021 avant le 30 avril 2022 (y compris les étudiants de première année, même s'ils ont satisfait aux exigences minimales de mérite) ;
- ✓ Les étudiants qui ont un patrimoine et/ou un revenu supérieur aux valeurs fournies par le concours ;
- ✓ Étudiants qui ne répondent pas aux critères de mérite énoncés dans les onglets 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 ;
- ✓ Les étudiants qui ne déclarent pas d'abandon d'études qui sont déterminants aux fins de l'attribution des prestations ;
- ✓ Étudiants de première année qui n'obtiennent pas le montant de crédits indiqué dans les onglets 4.1 et 4.2 dans la période indiquée ;
- ✓ Étudiants qui bénéficient de bourses ou d'autres contributions pour l'année universitaire 2020/2021 prévoit l'art.5, à l'exception de la faculté d'option mentionnée dans le même article ;
- ✓ Les étudiants qui obtiennent leur diplôme en avril 2022 dans la session concernant l'année scolaire 2020/2021, à l'exception de ce qui est prévu pour les étudiants prêts à obtenir un diplôme en art.6 ;
- ✓ Étudiants qui ne donnent pas de précisions supplémentaires demandées par l'établissement valider les renseignements auto déclarés dans le délai imparti ;
- ✓ Étudiants trouvés par l'ERSU dans des circonstances de l'art.10 après la présentation de la demande de prestations.

La disposition de révocation implique l'obligation de restitution des avantages pécuniaires (bourses, frais de logement, frais de service de traiteur) et les dispositions législatives seront appliquées comme dans les cas présentés dans l'art.14.

Pour les problèmes économiques avérés, la restitution peut être autorisée en paiements multiples, dans les dix mois suivant la révocation.

Les paiements doivent être effectués à l'aide du **PagoPA** service, en suivant le site web <https://www.ersucatania.it/pagopa/> de l'établissement. Les frais supplémentaires relatifs aux paiements sont à la charge de l'étudiant.

L'étudiant doit présenter le reçu du paiement à l'établissement.

Art. 14

Fausse déclaration, exclusion des bénéficiaires et sanctions

Les étudiants qui ont reçu un quelconque avantage, qui présentent des déclarations mensongères, leurs prestations seront révoquées et seront déclarées aux autorités sous l'accusation de :

- fausse représentation commise par une personne privée dans un acte public (art. 438 Code Pénale) ;
- fausse attestation d'identité ou de qualités personnelles ou d'autres à un fonctionnaire (art. 495 Code Pénale) ;
- Fraude contre l'État ou une autre institution publique (art. 640 Code Pénale et ss.mm.ii.).

Comme indiqué à l'article 10 du D.Lgs. 29/03/2012 n°68, toute personne faisant des déclarations mensongères à son sujet ou au sujet de sa famille, pour bénéficier de contributions relatives, est soumis à une sanction administrative consistant en le paiement d'une somme de triple valeur par rapport à la somme fournie, ou à la valeur des services mal utilisés, et perd le droit à d'autres contributions pour la durée du cours, avec l'application de sanctions dans l'art.38, comma 3, du décret-loi 31/05/2010 n.78, converti, avec modifications, par la loi 30/07/2010, n.122, et des législations pénales pour les actes considérés comme des crimes.

Comme dans l'art.2946 C.C. (prescription ordinaire), l'administration peut récupérer, même de force, toutes les sommes dues par les étudiants dans les dix ans suivant le mandat de paiement.

Art. 15

Publication des listes des participants

Les listes des participants et les classements suivants seront publiés dans les dates exprimés dans les « Rappels », dans le site de l'ERSU de Catane et dans la section personnelle du portail Web des étudiants.



Le participant doit prêter attention aux notations publiées dans les listes, avec les résultats temporaires de suspension ou de rejet.

L'ERSU ne fournit pas de livraisons directes à domicile sur la base des résultats du concours.

Publication des listes et des classements sur le site de l'ERSU de Catane et son espace personnel de Web Student Portal agit comme un avis au participant (art.32 comma 1 loi n°69 du 18/06/2009).

Art. 16

Corrections/intégrations et données déclarées

Corrections/intégrations éventuelles des données personnelles et déclarations fournies peut être faite en présentant, en utilisant l'application disponible dans le service "ersuonline", la « forme en ligne des corrections/intégrations de données »

Afin de présenter le " Forme des corrections/intégrations de données ", les candidats doivent suivre la procédure ci-dessous :

1. **ACCES**, avec modalités énoncées dans l'art.3, l'application en ligne disponible dans le service "ersuonline" du portail Web des étudiants ;
2. **REmplir** toutes les données obligatoires dans le formulaire ;
3. **CONFIRMER** toutes les données insérées et attendre le SMS avec le code OTP les valider (uniquement pour ceux qui utilisent le nom d'utilisateur et le mot de passe) ;
4. **INSERER** dans le champ approprié le code OTP reçu par SMS pour la validation de toutes les données de la demande de prestations (uniquement pour ceux qui utilisent le nom d'utilisateur et le mot de passe) ;
5. **TERMINER** la procédure.



Procédure d'activation en ligne pour la compilation de la " Forme des corrections/intégrations de données " :

9 Octobre 2021 à 09 :00

Date limite pour la procédure de compilation en ligne " Forme des corrections/intégrations de données " et pour sa validation (limitée à ceux qui n'utilisent pas SPID) avec code OTP

19 Octobre 2021 à 14 :00

L'assistance technique et l'aide aux questions soumises par e-mail seront garanties **jusqu'au 19 Octobre 2021 à 13 :00.**

En cas de report de la date de publication de la liste des participants, la période de présentation du " Forme des corrections/intégrations de données" est fixée dans les 10 jours suivant la publication des listes.

Pour l'attestation de l'ISEE avec des notes sur les omissions ou les écarts, consultez l'onglet 16 en annexe.

Art. 17

Classements

Les résultats du concours sont définis par la publication des catégories de classements suivantes, par ordre chronologique :

- a. Classements ;
- b. Classements avec désignation des cessionnaires ;
- c. Classements réglés ;

a. Classements

Classements sont compilés après la clôture des conditions du concours. À la fin de cette élaboration, les étudiants peuvent obtenir :

1. Admissible – ceux qui répondent à toutes les exigences prévues par le concours en art. 8 et 9 ;
2. Rejeté – ceux exclus par le concours relevant des circonstances de l’art.10 ;
3. Admissibles suspendus – étudiants qui répondent à toutes les exigences fournies par le concours mais qui doivent faire l’objet d’une vérification plus poussée ; par conséquent, ils ne sont ni admissibles ni rejetés.

b. Classements avec désignation des cessionnaires

Dans cette phase, il y a la distribution des fonds disponibles pour le concours, avec la désignation ultérieure des récipiendaires.

À la fin de cette élaboration, les étudiants peuvent résulter :

1. Admissible cessionnaires – ceux qui répondent à toutes les exigences prévues par le concours en art. 8 et 9 qui ont reçu une bourse ;
2. Admissible non-cessionnaires – ceux qui répondent à toutes les exigences prévues par le concours en art. 8 et 9 qui ne révèlent pas une bourse pour épuisement des fonds ;
3. Rejetés – ceux qui tombent dans les circonstances de l’art.10 ;
4. Admissibles suspendus – les étudiants qui satisfont à toutes les exigences, mais qui doivent faire l’objet d’une vérification plus poussée ; par conséquent, ils ne sont ni admissibles ni rejetés.

c. Classements Réglés

Les classements réglés sont compilés à la fin de l’opération de vérification de la carrière universitaire, afin de supprimer tout participant qui appartient aux catégories précédentes pour exclusion de la concurrence.

À la fin de cette élaboration, les étudiants peuvent obtenir :

1. Admissible cessionnaires – ceux qui répondent à toutes les exigences prévues par le concours en art. 8 et 9 qui reçoivent une bourse ;
2. Admissible non-cessionnaires – ceux qui répondent à toutes les exigences prévues par le concours en art. 8 et 9 qui ne reçoivent pas de bourse pour épuisement des fonds ;
3. Rejetés – exclus dans les circonstances de l’art .10.

Dans les classements réglés, il n’y aura pas de suspension, à l’exclusion des étudiants participant aux programmes ERASMUS qui n’ont pas encore reçu l’enregistrement correct des examens effectués.

Les classements seront publiés selon les mêmes modalités que “ listes des participants” dans les dates indiquées dans le “ Rappel ”.



Avec la publication des classements dans le site Web de l'ERSU dans le domaine personnel du portail Web des étudiants, l'exigence de communication du résultat du concours est considérée comme remplie, il n'y aura donc aucune autre notification aux intéressés.

Pour les autres communications concernant les publications, nous adopterons des systèmes garantissant le respect des renseignements personnels.

Pour les bourses réservées, les étudiants doivent s'informer auprès du Bureau d'affectation.

La publication des classements et toute autre communication complémentaire concernant le concours sera fait sur la base de procédures qui garantissent le respect des informations personnelles, comme l'exige la loi. Lors de la présentation de la demande de prestations, l'ERSU émet un code individuel (ID Web) à chaque élève, utilisé pour vérifier et consulter les classements. Toute variation de la position du concours est communiquée dans le domaine personnel du service "ersuonline".

En cas d'erreurs, l'ERSU peut procéder à l'autoprotection, réadmettre les élèves qui avaient déjà été rejetés.

Art. 18

Recours contre les classements

Après la date de publication, compte tenu du caractère définitif de la disposition, appels contre l'attribution manquée des prestations sont possibles dans les 60 jours de la publication des classements à la Cour administrative régionale.

Art. 19

Critères de formulation des classements

Les bourses sont financées de la façon suivante :

- Recettes provenant de l'impôt régional pour le droit à l'éducation ;
- Ressources institutionnelles ;
- Partie du FIS (Fond Intégratif Statale) bourses, créées par le MIUR ;
- Autres ressources éventuelles attribuées à l'établissement.

Ledit fonds sera divisé en fonction des qualités des participants, de la manière suivante :

- 1/3 aux étudiants inscrits pour la première fois à des cours de trois ans, des cours de maîtrise à cycle unique, cours de maîtrise de deux ans, spécialisation et doctorat en recherche ;
- 2/3 aux étudiants inscrits dans les années suivant les cours de première à trois ans, cours de maîtrise à cycle unique, cours de maîtrise de deux ans, spécialisation et doctorat de recherche.

Les sommes seront réparties entre les étudiants inscrits dans les années suivant la première, en ce qui concerne le nombre d'étudiants admissibles à la bourse a.a. 2021/2022, garantir une bourse par cursus.

Le classement sera établi comme suit :

- Pour **étudiants de première année** toutes les prestations sont attribuées à l'aide d'un seul classement (pour chaque avantage), sans distinction entre les écoles et les cours menant à un diplôme, compilé dans un ordre dégressif basé sur l'ISEE. Au même niveau d'ISEE, le classement suit un ordre croissant de la valeur ISPE et, par la suite, par ordre décroissant en fonction de l'âge. Nous utiliserons la formule suivante :

$$100*(1 - \text{ISEE déclaré}/\text{ISEE limite})$$

- Pour **étudiants inscrits dans les années suivant la première de la nouvelle commande** les classements sont divisés par les écoles, les cours menant à un grade, l'année de cours relativement aux bourses et le logement, sont définis dans l'ordre dégressif en fonction des critères de mérite de l'étudiant unique. Sous le même niveau de mérite, les classements suivront un ordre ascendant basé sur la valeur ISEE. Par la suite, nous suivrons un ordre décroissant en fonction de l'âge. Nous utiliserons la formule suivante :

$$70*(n. \text{ cfu obtenus}/n. \text{ cfu requis}) + 28*(\text{moyenne arithmétique des notes}/30) \\ + 0.5*n. \text{ "avec mention"} \\ (\text{Max n. 4 "avec mention"})$$

Il y aura deux râteaux différents : un pour les étudiants de première année, et un pour les étudiants des années suivantes.

Pour "cfu requis", nous voulons dire 60 UFC pour les étudiants de la 2^o année, 120 cfu pour les étudiants inscrits à la 3^o année, etc.

L'utilisation du bonus dans les classements sera insérée afin d'atteindre l'éligibilité à la participation, alors que la note générale sera calculée uniquement en fonction des paramètres de mérite, sans aucun bonus.

Pour la 4^o année de la poursuite du diplôme et de tous les cours qui ne prévoient pas des exigences de mérite, les prestations seront attribuées en fonction des critères de revenu énoncés au point a). Les bénéficiaires de prestations peuvent être suspendus à la fois dans le classement et après, sous raisonnement qui sera expliqué dans la publication des notations.

Les étudiants qui sont suspendus recevront leurs prestations seulement après avoir éliminé les raison(s) de suspension, conférant ainsi le droit de rester dans le classement pour l'attribution des prestations.

Art. 20

Critères de répartition

Pendant la phase de distribution des bourses, comme indiqué dans l'art. 19, nous prendrons en compte la réserve de bourses listée dans l'onglet 2, tout en maintenant toutes les exigences de l'art. 8 et 9, est réglementée comme suit :

- ✓ Jusqu'à la couverture de l'ensemble des personnes dans la catégorie, comme dans l'art.3 comma 3 de la L.104/92 ou ayant un handicap égal ou supérieur à 66% comme dans l'art.14 du DPCM 09/04/2001 ;
- ✓ Jusqu'à un maximum de 40 bourses réservées aux étudiants étrangers en provenance de pays tiers, comme indiqué dans l'onglet 8, ou aux réfugiés politiques ayant droit à la protection internationale ;
- ✓ Jusqu'à un maximum de 15 bourses réservées aux orphelins des victimes du travail et qui ont un certificat INAIL de décès du parent à la date 10/08/2021 ;
- ✓ Jusqu'à un maximum de 3 bourses réservées aux enfants siciliens émigrés à l'étranger qui font en sorte qu'ils résident dans un pays étranger avec leur famille depuis au moins cinq ans à la date 10/08/2021 ;
- ✓ Jusqu'à un maximum de 2 bourses pour les orphelins des victimes de la mafia qui présentent la documentation pertinente communiquée par la préfecture compétente. incompatibles avec des prestations du même type ;
- ✓ Jusqu'à un maximum de 5 bourses réservées aux victimes de l'usure ou les enfants de victimes d'usure qui fournissent les documents pertinents communiqués par la préfecture compétente ;
- ✓ Jusqu'à un maximum de 15 bourses réservées aux étudiants résidant dans l'un des les îles mineures sous le territoire de la Sicile depuis au moins 5 ans à la date 10/08/2021 ;
- ✓ Jusqu'à un maximum de 7 bourses réservées aux orphelins ou aux individus sans responsabilité parentale suite à une ordonnance du tribunal, qui démontrent qu'ils sont ou ont été dans des installations d'accueil publiques ou privées.

Les bourses réservées seront attribuées, dans les limites indiquées par l'onglet 2 et les ressources économiques disponibles, selon les classements formulés comme suit :

- Aux étudiants de première année, les prestations sont attribuées en fonction d'un seul rang (pour chaque réserve) sans différences entre les écoles ou les cursus, dans un ordre dégressif basé sur les valeurs ISEE. Sous les mêmes niveaux d'ISEE, le classement suit un ordre ascendant basé sur les valeurs ISPE et, par la suite, un ordre décroissant basé sur l'âge. Pour déterminer le score, nous utiliserons la formule comme dans l'art .19.
- Pour les étudiants inscrits dans les années suivant la première, les prestations sont attribuées en fonction d'un seul rang (pour chaque réserve) sans différences entre les écoles ou les cours de diplôme, sont indiqués dans un ordre dégressif selon les critères de mérite. Selon le même niveau de mérite, le classement suivra les valeurs ISEE dans un ordre croissant et, par la suite, il suivra un ordre ascendant basé sur les valeurs ISPE et un ordre dégressif basé sur l'âge. Nous utiliserons la formule de l'art.19 pour déterminer la note de chaque élève.

Art. 21

Critères de détermination des montants

Les montants des bourses et autres avantages attribués aux étudiants sera déterminée en fonction des valeurs de l'ISEE et de la résidence de chaque étudiant (voir l'onglet 9 en annexe). Aux boursiers ayant une incapacité égale ou supérieure à 66 %, comme à l'art. 14 du DPCM 09/04/2001, ou dans un état d'invalidité grave, comme à l'art. 3 comma 3 de la loi 104/92, tel que prévu par le décret interministériel n. 798/2017, le montant sera le double de la bourse minimale, avec une distinction entre « en site », « pendulaire » et « hors site » (voir onglet 10 en annexe).

Les étudiants de première année hors cours recevront la moitié du montant (pour un semestre) de toutes les bourses, y compris celles réservées.

Sujets présentant un handicap grave, comme à l'art. 3 comma 3 de la loi 104/92, ou ayant une incapacité égale ou supérieure à 66%, comme à l'art. 14 du DPCM 09/04/2001, inscrits en deuxième année hors cours, recevront la moitié du montant (pour un semestre) de toutes les bourses, y compris celles réservées.

Le montant des bourses destinées aux étudiants étudiant dans les sites si le service de traiteur n'est pas présent, inclura une contribution économique dont le montant dépend de la résidence de l'étudiant (voir art.42).

La bourse fournie sous forme de services (logement et restauration) n'est pas convertible en montants monétaires, ainsi, sa non-utilisation ne sera en aucun cas remboursée.

Art. 22

Statut des demandeurs en fonction de la résidence

Aux fins de l'attribution des bourses, les candidats sont divisés en trois catégories selon le campus de l'université où ils fréquentent :

- a. "En site" ;
- b. "Pendulaire" ;
- c. "Hors site".

Généralement, comme à l'art. 4 commas 8 de D.P.C.M. du 09/04/2001, ils sont considérés :

- a. **"En site"**, étudiants résidant dans les municipalités ou dans les environs du campus dans lequel ils se sont inscrits (voir l'onglet.11 en annexe) ;
- b. **"Pendulaire"**, les étudiants résident dans un endroit qui permet un transfert quotidien vers le campus universitaire qu'ils fréquentent (voir l'onglet11 en annexe) ;
- c. **"Hors site"**, les étudiants qui résident dans un endroit éloigné du campus universitaire où ils se trouvent ; vivant ainsi dans une résidence ERSU ou dans un logement privé sous paiement mensuel, pour une période d'au moins dix mois. **Ledit statut doit être documenté comme indiqué dans les onglets 11 et 12.**

Pour les étudiants étrangers ayant leur famille redécouverte en Italie, toutes les règles du point a), b), et c) s'appliquent.

Pour les étudiants étrangers dont la famille réside dans un autre pays sera considéré comme hors site comme dans l'art. 13 du DPCM 90/04/2001 (voir note à l'onglet 9).

Art. 23

Déclaration de location

Tous les boursiers et les étudiants admissibles qui ne reçoivent pas de bourse doivent présenter la **déclaration de location** afin d'obtenir le statut "hors site" à l'exclusion de "en site" et "pendulaire" résident dans les municipalités indiquées aux onglets 11 et 12 de l'annexe.

La déclaration de bail doit faire référence à un contrat de bail enregistré ou co-inscrits auprès du demandeur, régulièrement inscrits et qui couvre une période d'au moins 10 mois, du 1 Septembre 2021 au 31 Octobre 2022.

Pour présenter la « déclaration de bail », les demandeurs doivent suivre la procédure ci-dessous :

1. **ACCES**, dans les modalités présentées à l'art.3, l'application en ligne disponible dans le domaine personnel des services « ersuonline » dans le portail Web des étudiants ;
2. **REEMPLIR** tous les champs obligatoires du formulaire ;
3. **CONFIRMER** toutes les données insérées et attendre le SMS avec le code OTP pour la validation (uniquement pour ceux qui utilisent le nom d'utilisateur et le mot de passe) ;
4. **INSERER** dans le bon champ le code OTP reçu par SMS pour la validation de toutes les données insérées (uniquement pour ceux qui n'utilisent pas SPID) ;
5. **TERMINER** la procédure.



Activation de la procédure en ligne pour le calcul de la "Déclaration de location" :

6 Novembre 2021 à 9 :00

Date limite de la procédure en ligne pour la compilation de la "Déclaration de location " et validation par code OTP (pour ceux qui n'utilisent pas SPID) :

31 Janvier 2022 à 14 :00

L'assistance technique et les réponses à tous les e-mails seront garanties **jusqu'au 31 Janvier 2022 à 13 :00.**



Ceux qui présentent la déclaration de bail doivent communiquer toute modification à l'ERSU **dans les 15 jours suivant la variation** (résiliation anticipée ou nouveaux éléments du contrat) sous peine d'exclusion de l'avantage supplémentaire.

Art. 24

Modalités de prestation des bourses

Le montant de la bourse est fourni conformément aux Ressources financières de l'ERSU et contributions régulières des institutions de l'Université (Taxe régionale pour le droit à l'éducation), du MIUR, de la FIS (Fond Intégratif Statale) et d'autres ressources supplémentaires attribuées à l'ERSU dans deux solutions (dépôt et paiement), avec les modalités suivantes :

Mise à disposition du premier taux (dépôt)

Pour tous les cessionnaires de la première année, pour le premier taux du montant de la bourse en fonction du statut "en site" ou "pendulier", nous fournirons les **30%** du montant **dans le 31 décembre 2021** ou après régularisation de la demande suspendue et après l'inscription régulière à l'année scolaire 2021/2022. **Après avoir vérifié** que, à la date **04/03/2022**, ils ont obtenu n.6 CFU, nous fournirons un autre **15%** du montant du premier taux en fonction du statut "en site" ou "pendulier", ensuite, nous fournirons les **5%** restants dans **15 avril 2022**, ou après régularisation de la demande suspendue.

Pour tous les cessionnaires inscrits des années après la première, pour le premier taux de la bourse, en fonction du statut "en site" ou "pendulier", nous fournirons le **50%** du montant **dans 31 Décembre 2021** ou après régularisation de la demande suspendue et après l'inscription régulière à l'année scolaire 2021/2022.



Aux cessionnaires qui ne sont pas "en site" étudiants, recevront le statut de "pendulier", avec le paiement conséquent du premier taux de la bourse selon le montant fourni pour ce statut (voir l'onglet 9).

Après la déclaration de bail (voir art.23), ou après l'acceptation du service de logement, l'étudiant recevra le statut de "hors site", obtenir le droit au montant de la bourse pour ce statut.

Mise à disposition du deuxième taux (paiement)

Pour les cessionnaires de première année, y compris les étudiants inscrits à des cours de maîtrise de deux ans, le versement de la bourse, à l'accomplissement du **100%** du montant, sera fourni après l'obtention de CFU minimale comme indiqué dans les onglets. 4.1 Et 4.2.

Si les stagiaires n'obtiennent que le CFU requise dans le 30 Novembre 2021 et non ceux requis dans le 10 août 2021 (reconnu pour son diplôme par le bureau d'inscription des étudiants), les ayants droit conservent les prestations versées (premier taux de la bourse 50% et les repas consommés), mais ils devront rembourser la moitié du montant du service de logement supplémentaire.

Dans le cas où les stagiaires n'obtiennent pas l'UFC requise dans le 30 Novembre 2021 (reconnu pour son diplôme par le bureau d'inscription des étudiants), nous allons révoquer toutes les prestations, et ils devront rembourser tous les montants reçus, tous les repas consommés et l'ensemble du service de logement.

Pour les ayants droit de première année ayant une incapacité, y compris les étudiants inscrits à un cours de maîtrise de deux ans, le paiement du reste 50% de la bourse sera accordée après l'obtention de 9 CFU dans le 10 aout 2021 et après un minimum de 12 UFC (p. ex., 9 3) dans le 30 Novembre 2021 (art.6 comma 1 of DPCM of 09/04/2001) dans les onglets. 4.1 Et 4.2.

Si les stagiaires n'obtiennent pas 9 CFU dans le 10 aout 2021, mais obtenir 12 CFU à l'intérieur le 30 Novembre 2021, reconnu pour son diplôme par le bureau d'inscription des étudiants, ils maintiendront leurs prestations (premier taux de bourse à 50 % et repas consommés).

Si les stagiaires n'obtiennent pas le minimum de 12 CFU requis dans le 30 Novembre 2021, pour leur cursus et reconnu par le bureau d'inscription des étudiants, nous allons révoquer toutes les prestations fournies, et l'étudiant devra rembourser tous les montants d'argent pour la bourse, le logement et le service de restauration.

Pour les participants de premières années inscrites à un cours de spécialisation ou à un doctorat en recherche, le montant de la bourse sera accordé après avoir atteint les exigences minimales de mérite ; fournis par leur propre système didactique.

La période présumée de paiement pour les étudiants de première année, compatible avec les ressources économiques de l'ERSU et avec les contributions régulières des institutions universitaires (taxe régionale pour le droit à l'éducation), le MIUR, le FIS (Fond Intégratif Statale) et toute ressource supplémentaire, est fixée au **31 décembre 2022**.

Pour les cessionnaires inscrits dans les années suivant la première qui répondent aux exigences de mérite indiquées dans les onglets 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4, compatible avec les ressources économiques de l'ERSU et avec les contributions régulières de l'Institut universitaire (Impôt régional pour le droit à l'éducation), le MIUR, le FIS (Fond Intégratif Statale) et toute ressource supplémentaire, le paiement sera fourni **dans le 30 Juin 2022**.

Pour les cessionnaires handicapés inscrits dans les années suivant la première qui répondent aux exigences de mérite fournies par les onglets 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4, compatible avec les ressources économiques de l'ERSU et avec les contributions régulières des institutions universitaires (impôt régional pour le droit à l'éducation), le MIUR, le FIS (Fond Intégratif Statale) et toute autre ressource supplémentaire, le paiement sera fourni **dans le 30 Juin 2022**.

Étudiants obtenant leur diplôme en avril 2022 pour l'année scolaire 2020/2021 ne recevra aucun avantage monétaire et perdra la bourse attribuée avec réserve.

Étudiants qui n'obtiennent pas leur diplôme en avril 2022 pour l'année scolaire 2020/2021 ne recevront leurs avantages économiques qu'après l'inscription à l'année scolaire 2021/2022 (voir l'art.6).

Art. 25

Méthodes de paiement

Les modalités de paiement de tous les avantages monétaires sont les suivantes :

- L'accréditation sur un compte bancaire détenu ou détenu conjointement par l'étudiant ;
- L'accréditation sur une carte prépayée avec code IBAN appartenant ou copropriété à l'étudiant.



S'il vous plaît assurez-vous que le panier prépayé ou tout autre compte bancaire permettent l'accréditation par virement bancaire de la somme fournie par le concours (voir l'art.4).

Les livres d'épargne postale ne sont pas admis car ils ne permettent pas les virements bancaires.

Ceux qui éprouvent des difficultés dans la perception des paiements doivent notifier l'Institution immédiatement par rapport écrit ou par courriel.

Les cessionnaires qui doivent régulariser leur position auront un payeur supplétif. Ils auront également des prestations révoquées si, dans les 12 mois à partir de l'attribution, ils ne communiquent pas le code IBAN à l'institution.

Les états de paiement seront publiés dans la section appropriée des services "ersuonline" dans le portail des étudiants.



Après douze mois à compter du mandat de paiement, les sommes dues tombent en prescription.

Art. 26

Remboursement de la taxe régionale

Pour tous les cessionnaires et les non-assignés admissibles de bourses, le remboursement de la taxe régionale pour le droit à l'étude sera accordée.

Dans toutes les autres options, les étudiants doivent demander ledit remboursement exclusivement en ligne, en utilisant le formulaire Web arrangé dans le site Web www.ersucatania.it au plus tard le 31/12/2022.

Ce montant sera fourni, compatible avec la disponibilité des ressources financières, avec des paiements appropriés :

- **Au plus tard le 31.12.2022**, pour les cessionnaires/éligibles de la première année ;
- **Au plus tard le 30.06.2022** pour les cessionnaires des années suivant la première.

L'état du paiement sera publié dans la section appropriée de l'espace personnel du portail étudiant web.



L'établissement ne donne aucune notification spécifique aux étudiants concernant le remboursement de la taxe régionale. **La publication dans le domaine personnel dans le "ersuonline" le portail Web des étudiants est la seule notification disponible pour les étudiants** (art.32 comma 1 loi n. 69 du 18/06/2009).

L'impôt régional ne sera pas remboursé aux personnes dont les prestations ont été révoquées par l'institution.



La compétence d'une éventuelle exonération et/ou remboursement des taxes universitaires (à l'exclusion de la taxe régionale) appartient à l'université.

Art. 26 bis

Activités à TEMPS PARTIEL

Au cours de l'année 2021/2022, l'établissement se réserve le droit procéder au « glissement » du classement admissible, l'attribution des bourses pour l'exécution du travail à temps partiel dans les bureaux de l'ERSU de Catane, pour un maximum de 150 heures pour les étudiants inscrits à la dernière année du programme.

En cas de « glissement » du classement des cessionnaires de bourses, étudiants qui ont reçu l'opportunité du travail à temps partiel recevra la différence entre la bourse et la rémunération pour le travail à temps partiel.

La compensation par heure établie est de 7,75 € après taxes (euro sept / soixante-quinze).

TROISIEME PARTIE

Autres contributions économiques

Art. 27

Autres contributions économiques

Par « autres contributions économiques », nous entendons :

- ✓ Contributions à la mobilité internationale entrante.
- ✓ Intégration pour les diplômés (prix de licence).

Nonobstant les obligations imposées par le concours, les étudiants doivent produire la documentation appropriée pour chaque avantage requis.

Les cotisations présentées dans le présent article sont compatibles avec les autres prestations fournies par l'ERSU. Ils seront assignés, dans les limites fournies par l'onglet 2 et des ressources économiques disponibles.

Art. 28

Contributions pour la mobilité internationale entrante

L'ERSU de Catane a reçu le montant indiqué par l'assesseur régional à l'éducation et Formation Professionnelle avec les notes prot.1119/GAB du 06.03.2020 et prot.1680 du 21.04.2020 concernant la gestion des ressources financières consacrées à l'intégration des bourses pour la mobilité internationale pour l'année académique 2020/2021. La procédure utilisée jusqu'à l'année 2019/2020 est absorbée et dépassée par l'intervention conjointe de l'Administration régionale sicilienne et d'INDIRE, qui comprend tous les étudiants Erasmus sortants, bénéficiaires des contributions de l'ERSU de l'année dernière.

Par conséquent, cette institution s'engage à consacrer lesdits montants, dans les limites des ressources économiques limites de disponibilité (jusqu'à 4% des ressources économiques réservées à ce concours) pour soutenir les étudiants entrants de la région **MENA** (Moyen-Orient et Afrique du Nord) et autres pays tiers.

L'ERSU se réserve de définir, avec des dispositions ultérieures, les modalités de participation, les critères de munitions, les quantités, la formulation des classements et tout ce qui est utile pour définition de la procédure non explicitée exprimée dans cet article de l'annonce de concours.

Art. 29

Intégration pour le diplômés « prix de licence »

Après avoir épuisé le classement des étudiants admissibles aux bourses, dans les limites des ressources financières limites de disponibilité, nous allons émettre une intégration à la bourse d'études le « prix de licence », réservé aux étudiants ayant reçu une bourse pour l'année 2021/2022 diplômés d'un cours de trois ans, d'un cours de maîtrise de deux ans ou d'un cycle unique de maîtrise cours dans les délais fixés par leurs législations didactiques respectives.

Cette contribution ne sera émise qu'une seule fois dans la carrière d'un étudiant, donc les étudiants qui ont déjà reçu cette contribution après avoir terminé un cours de trois ans, ne sera pas en mesure de le demander à nouveau pour le cours de maîtrise de deux ans. D'autre part, si un étudiant ne demande pas le prix de degré pour le cours de trois ans, il peut le demander lorsqu'il obtient une maîtrise de deux ans.

Pour présenter la demande de « prix », il est nécessaire de suivre la procédure ci-dessous :

- **accès** la demande en ligne disponible sur le site Web de l'institution www.ersucatania.it;
- **remplir** la demande en ligne (champs obligatoires du formulaire) dans le **31 Mai 2023 à 14 :00**→
- **confirmer** toutes les données insérées, générer le code OTP et attendre le SMS avec le code de validation (uniquement pour ceux qui n'utilisent pas SPID) ;
- **valider** toutes les données insérées dans la demande de prestations, y compris le code OTP reçu par SMS (uniquement pour ceux qui n'utilisent pas SPID) dans le champ approprié (dans les 60 minutes de la réception du code) ;

ATTENTION : le code OTP sera envoyé au numéro de téléphone indiqué dans la phase d'inscription du portail Web des étudiants ;

Date limite pour la compilation en ligne du formulaire de demande et validation avec code OTP :

Au plus tard le 31 MAI 2023 à 14 :00

L'assistance technique et les réponses aux questions envoyées par e-mail sont garanties **jusqu'au 31 Mai 2023 à 13 :00.**

Les montants de la contribution des diplômés sont indiqués à l'onglet 9 de l'annexe.

Le bénéfice sera fourni après la vérification du titre obtenu et est toujours soumis la disponibilité des ressources économiques et financières de l'institution, et il sera délivré en fonction d'un classement. Ladite liste est créée en fonction de la note de diplôme, l'annonce sous les mêmes notes, nous allons créer un classement basé sur les valeurs de l'ISEE, en ajoutant 0,50 point pour la note de diplôme « cum laude ». Sur un pied d'égalité, nous prendrons en considération les valeurs ISPE et l'âge, dans un ordre croissant.

QUATRIEME PARTIE

Service d'habitation

Les résidences universitaires de l'ERSU de Catane sont :

- **" Cittadella" - Voie Passo Gravina n° 183 - Catane**
- **" Centro" - Voie G. Oberdan n° 174 – Catane**
- **" Casa Morano" – Voie Caronda n° 224 – Catane**
- **" Suore Cappuccine" – Voie C. Forlanini n° 180 – Catane**
- **" Verona" – Voie Carrata (angle avec Voie Oberdan) – Catane**
- **" Giudecca" – Ruelle 3° et 4° de la Voie della Giudecca – Syracuse**
- **" Casa Castillett" – Cours Mazzini n° 260 – Ragusa Ibla**
- **" Campus College D'Aragona" – Voie Ventimiglia n° 184 - Catane**

L'Institution, au cours de l'année 2021/2022, tentera de trouver, au moyen de déclarations d'intérêt, locaux convenables pour accueillir les résidences universitaires, construits en conformité avec l'antisismique et/ou des normes sismiques adéquates. Dans ce cas, nous allons donner large communication à l'étudiant à travers le site de l'établissement afin d'améliorer l'offre du service résidentiel.

Art. 30

Caractéristiques des bénéficiaires

Nous excluons tous des « lits » EN SITE OU PENDULIER étudiants, comme les onglets 11 et 12 montrent.

L'institution propose aux participants au concours, à l'exclusion de "en site" and "pendulier" étudiants comme dans les onglets 11 et 12, la possibilité de demander le service de logement, comme dans l'art.3, en contexte à la demande de bourse, ou en présentant la " la "modification/intégration formulaire", dans les modalités et délais indiqués à l'article 16.

Le service de logement consiste en l'attribution d'un lit gratuit dans l'un des les résidences universitaires gérées par l'ERSU de Catane, selon les disponibilités.

Après une première assignation et l'épuisement de la procédure par « glissement » prévu par l'art.36, qui doit se terminer dans le 20 Décembre 2021, les étudiants qui sont admissibles au service de logement et qui ont démontré leur intérêt dans ledit service, peut présenter la « Déclaration de Bail » dans les conditions prévues par l'art.23. Dit étudiants, si les ayants droit d'une bourse, ont le droit à une somme d'argent service de logement égal à €1.300,00 ou €780,00, selon le revenu, comme indiqué dans l'onglet 9.

Étudiants non boursiers qui ont demandé le service de logement, sont admissibles en raison de la non-disponibilité de résidences universitaires à proximité du campus ils assistent, n'auront pas à conférer le service de logement avec manifestation d'intérêt et ont droit à la somme intégrative du service de logement "Déclaration de location" selon les modalités prévues à l'article 23.

Ade bourses qui ne présentent pas la manifestation d'intérêt ou qui n'acceptent pas le logement même après le « glissement » du classement jusqu'au 31/12/2021, et que la décomposition forme le bénéficiaire, n'ont pas droit à la somme monétaire pour le service de logement, mais ont le statut de "hors site" pour les services de traiteur s'ils présentent "Déclaration de location" dans les termes et modalités comme à l'art.23. Les étudiants qui veulent rejeter le service de logement doit présenter la demande de retrait au plus tard le 11 janvier 2022.

Après la publication des classements des services de logement, les bénéficiaires des prestations ne peuvent pas rejeter le lit pour opter pour la soumission de la "Déclaration de location" (voir art.23 du concours).

Art. 31

Critères de distribution

Les lits disponibles sont divisés de la manière suivante :

- 1/3 aux étudiants inscrits pour la première fois à des cours de trois ans, cours de maîtrise de deux ans, cours de maîtrise à cycle unique, des cours de spécialisation et des travaux de recherche ;
- 2/3 aux étudiants inscrits aux années suivant le premier cours de trois ans, cours de maîtrise de deux ans, cours de maîtrise à cycle unique, des cours de spécialisation et des travaux de recherche ;

Les détails se trouvent à l'onglet 15.

Art. 32

Utilisation du lit

Tous les cessionnaires d'hébergement peuvent utiliser le bénéfice dès le moment où ils l'acceptent jusqu'au 15 octobre 2022, à l'exclusion des périodes suivantes :

- Du 20/12/2021 au 06/01/2022 (fermeture pour les festivités de Noël) ;
- Du 30/07/2022 au 02/09/2022 (Fermeture pour les vacances d'été) ;
- Pâques (dates à définir).

Cessionnaires de logement pour l'année 202/2021, qui sont admissibles, mais pas les cessionnaires de l'hébergement pour l'année. 2021/2022, doit quitter l'hébergement dans les 5 jours suivant la publication du classement définitif, sous peine de décroissance de tous les avantages et services fournis par l'ERSU.

Les gagnants doivent adhérer sans condition aux « Règles des résidences universitaires » approuvé avec la délibération du C.d.A n.52 du 15/11/2016. Pour les étudiants qui sont les ayants droit de l'hébergement pour l'année. 2021/2022 qui rejettent l'hébergement pour des raisons privées, maintenir leur statut d'étudiant « hors site » sous réserve de la présentation de la « déclaration de bail » au plus tard le 31 janvier 2022 (voir art. 23). L'étudiant qui rejette le logement du 01/02/2022 au 31/05/2022 est considéré comme un étudiante "pendulier" relativement à la demande de bourse.

L'étudiant cessionnaire qui se désintègre des avantages acquis après une vérification plus poussée de notre institution, doit rembourser ERSU le coût de l'hébergement pour toute la période de permanence. La valeur du logement est €130,00 par mois.

" Hébergement pour le mois d'août ". Les étudiants qui veulent obtenir un logement pendant les vacances d'été peuvent présenter une demande écrite de sursis " hébergement pour le mois d'août ", après le paiement tel que prévu par les tarifs. L'attribution de logement est faite sur la base de l'ordre chronologique de soumission de la demande et de la rémunération relative. Le paiement doit être effectué pour tout le mois. Nous n'accepterons pas les demandes pour une période inférieure à un mois ou des fractions de paiements.

"ETUDIANTS DIPLOMES" : Les étudiants affectés à un logement qui obtiennent leur diplôme doivent quitter le logement dans les 5 jours précédant l'obtention du diplôme, comme dans l'art.2 comma D de la section II des " Règlement des résidences universitaires ".

"COUPON DE MAISON" : Les réserves de l'ERSU de Catane, en cas de raisons extraordinaires, au cours de l'année scolaire, la nécessité de fermer les résidences, avec une perte conséquente de logement. Cependant, nous garantissons à tous les cessionnaires une contribution monétaire appelée "coupon de maison" de €200,00 par mois, jusqu'à un maximum de €1.300,00 pour étudiante.

Art. 33

Attribution du lit

Les logements sont attribués par le bureau compétent afin d'optimiser l'utilisation des résidences universitaires, pour allouer pleinement tous les logements disponibles. L'ERSU réserve la faculté de transfert d'une résidence à une autre pour des raisons pré-justifiées. La préférence de la résidence, dans la phase de participation, est seulement indicatif et les étudiants ne peuvent pas faire de demandes à l'ERSU.

Art. 34

Temps pour accepter le lit

Les étudiants de première année et les étudiants des années suivantes assignés d'un logement dans le classement de l'année. 2020/2021 peut choisir l'une des résidences indiquées dans le concours par la demande en ligne publiée sur le site de l'institution www.ersucatania.it. Nous vous informerons dit le début des procédures en ligne sur le site.

Tous les cessionnaires pour l'année. 2020/2021 ont le droit de préemption, avec la possibilité d'accepter ou de rejeter le logement pour l'année. 2021/2022 pour la chambre précédemment occupée, dans les limites de disponibilité.

Dans les jours suivants, les étudiants peuvent choisir le logement ils ont été attribués précédemment. Dans le cas où, après que les personnes affectées, il y a plus de logements disponibles, nous affecterons les lits restants pour les étudiants admissibles du classement. L'étudiant assigné du logement, qui résulte pourri ou se retire des études, doit rembourser la somme relative aux jours de permanence dans les résidences à l'ERSU.

Le rejet de la mesure d'adaptation doit être présenté par l'étudiant dans un avis écrit, Adresse : Bureau d'affectation et bureau de logement.

Les étudiants qui manifestent leur intérêt pour les mesures d'adaptation, mais qui n'obtiennent pas de résultat en tant que cessionnaire en raison d'une indisponibilité, peut bénéficier une contribution au logement seulement si une bourse leur est attribuée, malgré la disponibilité des ressources financières de l'institution.

Art. 35

Méthodes d'acceptation du lit

Pour accepter l'hébergement, vous devez suivre la procédure ci-dessous :

- **Accès** la demande en ligne disponible sur le site Web de l'ERSU www.ersucatania.it ;
- **Remplir** la demande en ligne (champs obligatoires du formulaire) ;
- **Confirmer** toutes les données insérées, générer le code OTP et attendre le SMS avec le code de validation (uniquement pour ceux qui n'utilisent pas SPID) ;
- **Valider** toutes les données insérées dans la demande de prestations, y compris le code OTP reçu par SMS (uniquement pour ceux qui n'utilisent pas SPID) dans le champ approprié (dans les 60 minutes de la réception du code) ;

L'acceptation de l'hébergement soumis exclusivement en ligne, à des fins de concours, doit être validée par code OTP ou SPID.

Tous les demandeurs du service de logement doivent télécharger, en utilisant la procédure en ligne appropriée disponible en ligne dans une section appelée " documents supplémentaires " créé dans la page d'accueil des services « ersuonline », la documentation supplémentaire (fichiers uniques en PDF) pour la régularisation de la demande de bourses qui seront considérées comme valables pour l'accès aux services/services fournis par l'établissement.

Souhaitez télécharger la documentation :

- Respect du Règlement des Résidences Universitaires publié dans la section "administration transparente" du site Web institutionnel ;
- Certificat médical réinitialisé par un médecin de famille (affilié au Service national de santé ou par un FSA (ex ASL) au cours des trois derniers mois au maximum, attestant le participant ou par un FSA (ex ASL) au cours des trois derniers mois au maximum, attestant le participant ;
- Réception du paiement du premier tarif du logement 2020/2021 (voir art.37) ;
- Réception du dépôt de paiement de €150,00 (pour couvrir les éventuels dommages que l'étudiant pourrait créer) sur le compte bancaire de l'ERSU de Catane - IBAN IT85C0200816917000102338237 avec causale : " **Dépôt pour hébergement pour l'année scolaire 2021/2022**". Pour tous les étudiants pour lesquels nous avons réattribué leur logement, le paiement de l'acompte a déjà été payé ;
- Photographie récente, format passeport, en couleur, utilisée pour les deux admissions pour télécharger la demande en ligne et la soumettre au Bureau des résidences ;
- Copie de la pièce d'identité actuellement valide ;
- Déclaration de la date présumée d'obtention du diplôme (pour les étudiants presque diplômés) ;
- Original et copie du permis de séjour pour les étudiants étrangers provenant de pays tiers ;
- Souscription du protocole comportemental pour les étudiants résidant dans des structures ERSU concernant le confinement des risques d'urgence à partir du SRAS COV 2, fourni par l'établissement et compilation de l'auto déclaration ci-jointe.

Après vérification de l'absence de dommages de quelque nature que ce soit dans le logement universitaire, nous rembourserons l'étudiant du paiement de dépôt.

Art. 36

Manifestation d'intérêt pour le lit

Pour l'attribution des logements, tous les étudiants qui sont admissibles au classement des services de logement doivent manifester leur intérêt réel pour les mesures d'adaptation en suivant la procédure appropriée de « glissement » du classement.

Les modalités de participation à la manifestation d'intérêt seront communiquées après l'assignation des logements aux cessionnaires au moyen d'une notification sur le site Web de l'établissement destiné à tous les étudiants admissibles au service de logement.

La liste des nouveaux cessionnaires des logements sera publiée sur le site Web de l'établissement. L'acceptation doit être faite **dans l'heure 14:00 du dixième jour à compter de la publication de ladite liste**, sous peine de désintégration du bénéfice, dans les modalités suivantes :

- **Accès** la demande en ligne sur le site Web de l'institution www.ersucatania.it ;
- **Remplir** la demande en ligne (champs obligatoires du formulaire) ;
- **Confirmer** toutes les données insérées, générer le code OTP et attendre le SMS avec le code de validation (uniquement pour ceux qui n'utilisent pas SPID) ;
- **Valider** toutes les données insérées dans la demande de prestations, y compris le code OTP reçu par SMS (uniquement pour ceux qui n'utilisent pas SPID) dans le champ approprié (dans les 60 minutes suivant la réception du code) ;

Date limite pour la compilation en ligne de la demande de prestations (auto déclaration) et validation de la demande utilisant le code OTP :

Au plus tard le 15 Novembre 2021 à 14 :00

L'assistance technique et les réponses aux questions envoyées par e-mail sont garanties **jusqu'au 15/11/2021 à 13 :00**

Les critères de répartition des logements attribués par « glissement » des classements sont les suivants :

- Pour les étudiants de première année qui ont manifesté leur intérêt pour le service de logement, nous allons élaborer un classement unique, sans distinction entre les écoles et les cours menant à un grade, créé dans un ordre dégressif basé sur les valeurs ISEE (la même des bourses d'études). Sous les mêmes valeurs ISEE, nous déterminerons le classement en fonction des valeurs ISPE et, par la suite, par ordre dégressif en fonction de l'âge (art.19) ;
- Pour les étudiants des années suivant le premier du nouveau système, nous élaborerons un classement fondé sur les mêmes critères d'attribution des locaux, sauvegarder le nombre de logements prévus pour chaque cours menant à un grade.

Art. 37

Frais pour le lit

Les étudiants qui ne paient pas de frais universitaires sont :

- Cessionnaires de bourses d'études et de logement ;
 - ✓ Admissible à une bourse et cessionnaire de logement ;
 - ✓ Etudiants handicapés ;

Les étudiants qui paient régulièrement des frais universitaires sont :

“Services de maison d’hôtes” : Le C.d.A. de l’ERSU de Catane, avec délibération n.52 du 15/11/2016, a activé, en présence d’éventuels logements vides après l’épuisement du classement, arrangement provisoire pour :

- Tous les étudiants qui n’ont pas demandé de bourse ;
- Tous les étudiants assignés et éligibles pour la bourse et les ayants droit de logement inscrits dans la première année de cours après 30/04/2022.

Les règles du service de maison d’hôtes sont publiées sur le site de l’administration claire de l’ERSU de Catane et est visionnaire au siège de l’ERSU dans la rue Etnea n. 570, Catane (Unité opérationnelle 2 – Bureau des résidents).

Dans le cas où le retard du paiement est de plus de 5 (cinq) jours à compter des termes, nous suspendrons tous les avantages fournis. Si le retard du paiement est supérieur à 30 (trente) jours, nous révoquerons tous les avantages fournis.

Pour utiliser le service de maison d’hôtes pendant plus de 60 jours (même pas continu) il est obligatoire verser un acompte de 150,00 € à l’ERSU, au moment de l’entrée dans l’hébergement, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour l’hébergement, spécifiant la causale : **“ Paiement de l’acompte pour le service de maison d’hôtes ”**.

Pour les services de maison d’hôtes, après vérification de l’absence de dommages de toute nature dans le logement universitaire, nous rembourserons l’étudiant du paiement de l’acompte.

Art. 38

Déchéance du service d’habitation

Pour tous les cessionnaires, les prestations de logement (logement et contribution supplémentaire à la bourse) se décomposent si :

- N’accepte pas l’hébergement et/ou ne se présente pas pour l’allocation du logement dans les délais de l’institution ;
- Ne manifestez pas leur intérêt pour l’accommodement ;
- Omettre ou présenter des documents incomplets pour l’acceptation du logement ;
- Se diplôme ;
- Se retirent officiellement du logement ;
- Violent les règles de résidence universitaire de l’établissement ;
- Ils sont transférés dans une autre université ;
- Ils n’ont pas de régularisation du paiement des redevances (voir art.37) ;

L’étudiant dont les avantages ont diminué doit payer les frais de logement comme dans l’art.13 pour la période pour laquelle il a bénéficié du logement.

CINQUIEME PARTIE

Service de restauration

Art. 39

Accès au service de restauration

Avantages liés aux services de restauration fournis aux étudiants selon les normes mentionnées dans la première partie de cette annonce de concours, qui veulent être intégralement rappelés, sont destinés aux étudiants comme prévu dans le D.P. n. 20 du 29/05/2018, conformément à d'autres ERSU siciliennes.

Tous les étudiants inscrits dans l'année. 2021/2022 à l'Université de Catane, à l'Académie des Beaux-Arts de Catane, l'Institut Musical "Vincenzo Bellini" de Catane, l'Institut Musical "Vincenzo Bellini" de Caltanissetta, l'Académie des Beaux-Arts "ABADIR" de Sant'Agata Li Battiati (CT) opérant sur le territoire de compétence de ERSU de Catane pour les catégories suivantes, avoir accès au service traiteur :

- a) cours de trois ans ;
- b) Cours de maîtrise de deux ans ;
- c) Cours de master à cycle unique ;
- d) Cours de maîtrise accessible à l'aide d'un diplôme du système précédent ;
- e) Doctorat (activé par les universités comme à l'art. 4 de D.L. 03/07/98 n.210) ;
- f) Cours de spécialisation (à l'exception du domaine médial, comme dans Lgs.D. 17/08/1999 n.368) ;
- g) Cours de haute éducation artistique et musicale, accès seulement si vous êtes titulaire d'un diplôme d'études secondaires et que vous suivez des cours de deux ans, en utilisant un diplôme de trois ans.

LES ÉTUDIANTS HORS COURS QUI SONT PRESQUE DIPLÔMÉS

Étudiants de l'Université de Catane, des Académies et Instituts de Musique inscrits à la dernière année de leurs cours comme dans le point a), b) et c) mentionnés ci-dessus, sont divisés comme suit :

1. Les étudiants qui n'obtiennent pas leur diplôme dans les 30/04/2022 et s'inscrivent en tant qu'étudiants hors cours pour l'année scolaire 2021-2022, doit faire une nouvelle demande pour les services de cantine en soumettant une nouvelle auto déclaration et doit payer le service en fonction de la catégorie de revenu (voir onglet 14.2) jusqu'à concurrence de 180 repas;
2. Sujets qui participent comme "étudiants presque diplômés" et obtenir un diplôme dans les 30/04/2022 perdre le droit aux services de cantine le jour de la remise des diplômes.

Raisons de l'exclusion du service de restauration

Nous excluons du service de traiteur tous les étudiants qui ont toutes les exigences mais que :

- a. Ne s'inscrivent pas dans l'année pour laquelle ils demandent les prestations ;
- b. Ont présenté une demande en ligne incomplète ou omis leur signature ;
- c. N'ont pas payé toutes les irrégularités constatées dans la situation des frais ;
- d. Ont déclaré eux-mêmes des renseignements différents des documents joints à la demande ;
- e. Présentent une certification ISEE non conforme à l'article 8 de l'avis de concours avec "omissions et divergences" ;
- f. Ont un crédit négatif dans l'App "Easy Campus" pendant plus de 15 jours (la possibilité de recouvrement par l'Établissement reste inchangée).

Art. 40

Restaurants universitaires

Les cantines universitaires pour l'année 2020/21 sont les suivantes :

- "Cittadella" de Via Santa Sofia – Catane
- "Oberdan" de Via Oberdan n. 174 – Catane ;
- "Vittorio Emanuele" de Via Vittorio Emanuele n° 36/38 – Catane.

L'ERSU de Catane se réserve de communiquer aux étudiants toutes éventuelles variations sur le site Web de l'institution. Les prix sont établis aux onglets 13 et 14.

Art. 41

Attribution du tranche de revenu dans l'App "EASY CAMPUS"

ERSU de Catane a adopté des nouvelles procédures technologiques pour accéder les cantines universitaires, en remplacement du système précédent.

Les étudiants qui veulent accéder au service de traiteur doivent s'inscrire sur le portail Web des étudiants suivant l'une de ces modalités :

- Participation au concours pour l'année 2021/2022 (étudiants demandant des avantages) ;
- Demande de l'application ERSU (étudiants qui n'ont pas demandé de prestations) ;

Le candidat au bénéfice (qui ne participe pas au concours) doit :

- ✓ Accéder à la demande en ligne disponible sur le site Web de l'établissement www.ersucatania.it avec les identifiants SPID ;
- ✓ Remplir la demande en ligne ;
- ✓ Imprimer et signer la demande de participation (auto déclaration) ;
- ✓ Télécharger dans un seul fichier PDF de 2 Mo maximum, l'auto-déclaration imprimée et signée, une copie du document d'identification actuellement valide, attestation des frais d'inscription des bénéficiaires pour l'année académique de référence et l'ISEE ne pas dépasser les limites fixées par les établissements universitaires (€47.252,64) ;

N.B. L'ERSU réservée à la vérification et au contrôle de l'utilisation correcte de l'application "Easy Campus".

Le billet de cantine est strictement personnel et ne peut être cédé à personne. En cas de contrôles positifs de l'utilisation correcte des tickets, l'étudiant ne pourra pas utiliser l'App pour accéder aux cantines universitaires, et nous demanderons le remboursement total de tous les repas consommés pendant l'année scolaire à un prix de €6,00 chacun.

1) Étudiants ayant obtenu des cessionnaires ou admissibles au classement des bourses :

Ils sont divisés en fonction de la catégorie d'auto déclaration du revenu et du patrimoine, comme dans l'art. 13 ;

2) Les étudiants qui ont présenté une demande de prestations qui sont exclues ou suspendu à tout titre :

Ils sont divisés en fonction de la catégorie d'auto déclaration des valeurs ISEE et ISPE, jusqu'à un maximum de 180 repas. Excédant le montant mentionné ci-dessus se traduira par le paiement du repas dans son prix total de 6,00 € (voir onglet 14) ;

3) Étudiants qui n'ont pas participé au concours :

Comme dans D.P. n.20 du 29/05/2018 (voir succ. point 4), les étudiants auront accès à la cantine en utilisant l'App "EASY CAMPUS" à l'attribution de la catégorie sur la base de l'auto déclaration du revenu, payer chaque repas en fonction des valeurs ISEE et ISPE, jusqu'à concurrence de 180 repas.

Le dépassement du montant mentionné ci-dessus entraînera le paiement du repas dans son prix entier de €6,00 (voir onglet 14) ;

4) Pour toutes les catégories d'étudiants, nous appliquons les tarifs établis par le D.P. 20 du 18/05/2018, comme indiqué :

Étudiants universitaires provenant d'autres universités	€ 6,50
Étudiants diplômés inscrits à un nouveau cours	€ 6,50
Étudiants inscrits à un nouveau cours après s'être retirés	€ 6,50
Etudiants en master	€ 6,50
Doctorant	€ 6,50
Etudiants Erasmus	€ 3,50
Etudiants S.I.S.M.	€ 3,50
Associations étudiantes lors de congrès reconnus par l'établissement	€ 3,50

Pour tous les autres étudiants, le coût du repas est fixé à €6,50.

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES :

- Les étudiants qui ont fait une demande pour les avantages et sont en possession de leur propre numéro d'inscription, en attente de la publication des classements temporaires, peut obtenir l'accès à l'application "Easy Campus", et il sera inclus dans les catégories en fonction de ses valeurs ISEE et ISPE fournies par point 3) (voir onglet 14).
- Étudiants ayant un nombre d'années d'emploi supérieur à quatre en ce qui concerne la durée légale du cours peuvent bénéficier des repas et seront inclus dans la 5e catégorie.

Art. 42

Sites décentralisées sans le service de restauration

Dans les campus universitaires décentralisés où nous ne pouvons pas activer une cantine en raison de l'indisponibilité des traiteurs, l'ERSU de Catane qui a reçu une bourse d'études un remboursement tout compris lors de la fourniture du deuxième taux de la bourse, en suivant l'onglet ci-dessous :

Cessionnaires	ISEE égal ou inférieur à €15.850,88	ISEE Entre €15.850,88 et €23.626,32
Etudiants hors site	€ 600,00	€ 500,00
Etudiants pendulaires	€ 500,00	€ 400,00
Etudiants en site	€ 400,00	€ 300,00

L'étudiant hors cours recevra 50% du montant ci-dessus en fonction de son statut.

APPENDICE

Onglet 1 – Liste des établissements universitaires affiliés à l'ERSU de Catane

Université de Catane

Académie des Beaux-Arts de Catane

Académie ABADIR de S'Agata li Battiati (CT)

Institut de musique "Vincenzo Bellini" de Catane

Institut de musique "Vincenzo Bellini" de Caltanissetta

Onglet 2 – Pourcentages des fonds à affecter aux bourses réservées et autres contributions

Les 3,5% de nos ressources économiques attribuées sont réservées aux catégories suivantes :

- 53%, jusqu'à un maximum de 40 bourses, réservées aux étudiants étrangers provenant de pays impovires, comme à l'onglet 8, ou pour les étudiants étrangers étant des réfugiés politiques ayant droit à la protection internationale ;
- 9%, jusqu'à un maximum de 15 bourses, réservées aux étudiants orphelins de victimes du travail ;
- 7%, jusqu'à un maximum de 3 bourses, réservées aux étudiants des enfants siciliens émigrés à l'étranger ;
- 7%, jusqu'à un maximum de 2 bourses, réservées aux étudiants orphelins de victimes de la mafia ;
- 5%, jusqu'à un maximum de 5 bourses, réservées aux étudiants victimes d'usure et/ou étudiants enfants de victimes d'usure ;
- 14%, jusqu'à un maximum de 15 bourses, réservées aux étudiants résidant dans l'une des îles mineures sous le territoire de la Sicile depuis au moins 5 ans ;
- 5%, jusqu'à un maximum de 7 bourses, réservées aux étudiants orphelins montrant qu'ils ont été dans une installation de réception publique ou privée.

Attention : tous les étudiants handicapés ayant les exigences fournies par le concours recevront une bourse.

Jusqu'à un maximum du 4% des ressources économiques assignées sont réservées à la mobilité internationale.

Les contributions "Intégration pour diplômés" (prix de licence) seront fournis après l'épuisement des classements de bourse.

En présence de ressources financières supplémentaires, plus l'épuisement des classements de bourses, nous fournirons les prix de degré intégrés aux bourses.

Onglet 3 – LIGNES DIRECTRICES pour la détermination correcte du mérite

- Dans le calcul des crédits requis, nous incluons tous les crédits obtenus à partir d'examens notés ou de tests réussis, à condition que tous les examens soient enregistrés dans le plan d'études établi par le bureau d'inscription des étudiants au plus tard le 10 août 2021 ;
 - Pour les cours menant à un grade ou à une spécialisation, dont la législation prévoit des modules et/ou cours intégrés, nous n'incluons que les modules terminés et/ou cours intégrés qui sont inscrits dans le plan d'études par le bureau d'inscription des étudiants dans le 10 août 2021 ;
 - Les stages et autres activités formatives sont inclus uniquement s'il **est inscrit dans le plan d'études au plus tard le 10 août 2021** ;
 - Les crédits ne sont valides que s'ils s'appliquent au cours menant à un grade exigé par les étudiants les avantages, ainsi les étudiants transfèrent des cours de degré avant l'année académique 2021/2022 ne peut inclure de crédits provenant d'examens de cours antérieurs ;
 - Pour satisfaire aux exigences de mérite nécessaires pour obtenir et maintenir des prestations, le calcul n'inclura pas les crédits provenant d'anciens emplois universitaires et/ou cours préuniversitaires ;
 - Nous n'incluons pas les crédits de cours individuels, même s'ils sont validés et inscrits à l'étude ;
 - Nous n'incluons pas les crédits obtenus dans les cours universitaires d'où l'élève a coupé ou s'est désintégré ;
 - Nous n'incluons pas les crédits obtenus au cours d'années scolaires différentes de celles en cours. À des fins de mérite, le calcul comprendra tous les crédits obtenus à partir des examens de l'année précédente par rapport à l'année d'inscription pour l'année scolaire 2021/2022 (ex. un étudiant inscrit dans l'année 2^o tiendra compte de tous les crédits de l'année 1^o inscrite dans le plan d'étude et non celle de l'année 2^o, même si elle est obtenue dans les 10 août 2021; un étudiant qui s'inscrit dans l'année 3^o envisagera tous les crédits obtenus au cours de l'année 1^o et 2^o, mais pas de ceux enregistrés dans le plan d'étude de l'année 3^o, même si obtenu avant le 10 août 2021, et ainsi de suite...)
 - Les étudiants inscrits avec des dettes formatives, pour être en mesure de rivaliser, avoir passé tous les examens concernant la dette, en plus d'atteindre le montant minimal de crédits requis ;
 - Crédits obtenus à l'étranger au cours de l'année scolaire 2020/2021, concernant les programmes de mobilité internationale, ne sont valables que s'ils ont été obtenus au plus tard le 10 août 2021, même s'ils sont enregistrés après cette date.
-

ISEE – Indicateur de la Situation Economique Equivalente

€ 23.626,32

ISPE – Indicateur de Situation Patrimoniale Equivalente

€ 51.361,58

Onglet 4.1 – Modalités d’attribution des prestations aux candidats de première année de l’Université de Catane, de l’ABADIR de Sant’Agata Li Battiati, de l’Institut d’enseignement musical supérieur “Vincenzo Bellini” de Catane et de Caltanissetta

CESSIONNAIRES de bourses d’études

Option A →	Si vous obtenez 15 CFU dans 10/08/2022 et 20(15+5) CFU dans 30/11/2022	→ Droit à : deuxième taux de bourse, remboursement de la taxe régionale, exonération des taxes universitaires, bourse de mobilité internationale
Option B →	Si vous obtenez seulement 20 CFU dans 30/11/2022	→ Maintenir les prestations fournies (premier taux de bourses et repas consommés) et droit au remboursement de la taxe régionale, mais droit à la deuxième taxe et doit payer la moitié des frais de logement
Option C →	Si n’est pas dans l’option A ou B	→ Rendra le premier taux de bourse et tous les repas consommés et les frais de logement totaux si attribué

ADMISSIBLE non-cessionnaires de bourses d’études

Option D →	Si vous obtenez 15 CFU dans 10/08/2022 et 20(15+5) CFU dans 30/11/2022	→ Maintien de l’admissibilité aux prestations, droit au remboursement de l’impôt régional, exemption des taxes universitaires
Option E →	Si vous obtenez seulement 20 CFU dans 30/11/2022	→ Maintien de l’admissibilité aux avantages accordés (repas consommés), droit au remboursement de la taxe régionale, exemption des taxes universitaires, doit payer la moitié des frais de logement
Option F →	Si n’est pas dans l’option D ou E	→ Doit payer le total des frais de logement et tous les repas consommés selon la catégorie de cantine

CESSIONNAIRES de bourses souffrant d’un handicap

Option G →	Si vous obtenez 9 CFU dans 10/08/2022 et 12(9+3) CFU dans 30/11/2022	→ Droit à : deuxième taux de bourse, remboursement de la taxe régionale (si déjà payée)
Option H →	Si vous obtenez seulement 12 CFU dans 30/11/2022	→ Maintenir les prestations fournies (premier taux de bourses et de repas consommés et service de logement) et droit au remboursement de la taxe régionale (si déjà payée), mais droit en vrac au deuxième taux
Option I →	Si n’est pas dans l’option G ou H	→ Maintenir les prestations fournies (repas consommés et service de logement) et le droit au remboursement de la taxe régionale (si déjà payée), mais doit rembourser le premier taux des bourses d’études

ADMISSIBLE non-cessionnaires de bourses souffrant d’un handicap

Option L →	Si vous obtenez 9 CFU dans 10/08/2022 et 12(9+3) CFU dans 30/11/2022	→ Maintenir les prestations fournies (repas consommés et service de logement) et le droit au remboursement de la taxe régionale (si déjà payée)
Option M →	Si vous obtenez seulement 12 CFU dans 30/11/2022	→ Maintenir les prestations fournies (repas consommés et service de logement) et droit au remboursement de la taxe régionale (si déjà payée)
Option N →	Si n’est pas dans l’option L ou M	→ Maintenir les prestations fournies (repas consommés et service de logement) et le droit au remboursement de la taxe régionale (si déjà payée)

Onglet 4.2 – Modalités d’attribution des prestations aux étudiants de première année de l’Académie des Beaux-Arts de Catane *suivre des cours menant à un grade ayant une répartition différente de CFU de celui déterminé par le MIUR*

CESSIONNAIRES de bourses d’études

Option A →	Si vous obtenez 18 CFU dans 10/08/2022 et 24(18+6) CFU dans 30/11/2022	→ Droit à : deuxième taux de bourse, remboursement de la taxe régionale, exonération des taxes universitaires, bourse de mobilité internationale
Option B →	Si vous obtenez seulement 24 CFU dans 30/11/2022	→ Maintenir les avantages fournis (premier taux de bourse et repas consommés) et droit au remboursement de la taxe régionale, mais droit en vrac à la deuxième taxe et doit payer la moitié des frais de logement
Option C →	Si n’est pas dans l’option A ou B	→ Rendra le premier taux de bourse et tous les repas consommés et les frais de logement totaux si attribué

ADMISSIBLE non-cessionnaires de bourses

Option D →	Si vous obtenez 18 CFU dans 10/08/2022 et 24(18+6) CFU dans 30/11/2022	→ Maintien de l’admissibilité aux prestations, droit au remboursement de l’impôt régional, exemption des taxes universitaires
Option E →	Si vous obtenez seulement 24 CFU dans 30/11/2022	→ Maintenir l’admissibilité aux avantages accordés (repas consommés), droit au remboursement de la taxe régionale, exemption des taxes universitaires, doit payer la moitié des frais de logement
Option F →	Si n’est pas dans l’option D ou E	→ Doit payer le total des frais de logement et tous les repas consommés selon la catégorie de cantine

CESSIONNAIRES de bourses souffrant d’un handicap

Option G →	Si vous obtenez 11 CFU dans 10/08/2022 et 14(11+3) CFU dans 30/11/2022	→ Droit à : deuxième taux de bourse, remboursement de la taxe régionale (si déjà payée)
Option H →	Si vous obtenez seulement 14 CFU dans 30/11/2022	→ Maintenir les prestations fournies (premier taux de bourses et de repas consommés et service de logement) et droit au remboursement de la taxe régionale (si déjà payée), mais droit en vrac au deuxième taux
Option I →	Si n’est pas dans l’option G ou H	→ Maintenir les prestations fournies (repas consommés et service de logement) et le droit au remboursement de la taxe régionale (si déjà payée), mais doit rembourser le premier taux de la bourse

ADMISSIBLE non-cessionnaires souffrant d’un handicap

Option L →	Si vous obtenez 9 CFU dans 10/08/2022 et 12(9+3) CFU dans 30/11/2022	→ Maintenir les prestations fournies (repas consommés et service de logement) et le droit au remboursement de la taxe régionale (si déjà payée)
Option M →	Si vous obtenez seulement 12 CFU dans 30/11/2022	→ Maintenir les prestations fournies (repas consommés et service de logement) et le droit au remboursement de la taxe régionale (si déjà payée)
Option N →	Si n’est pas dans l’option L ou M	→ Maintenir les prestations fournies (repas consommés et service de logement) et le droit au remboursement de la taxe régionale (si déjà payée)

Onglet 5.1 – Exigence de mérite à atteindre d’ici le 10 août 2021

Quantité minimale de CFU requise pour participer au concours de l’Université de Catane, ABADIR de Sant’Agata Li Battiati, des Instituts de Haute Musique “Vincenzo Bellini” de Catane et Caltanissetta – des cours menant à un diplôme offrant la même distribution de CFU déterminée par le MIUR (p. ex., 60 CFU par année de cours)

TYPE DE COURS	Année d'inscription					
	2020/21	2019/20	2018/19	2017/18	2016/17	2015/16
DIPLOME DE TROIS ANS	25	80	135	-	-	-
DIPLOME DE MATRISE DE DEUX ANS	30	80	-	-	-	-
DIPLOME DE MATRISE A CYCLE UNIQUE	25	80	135	190	245	300

Onglet 5.2 - Exigence de mérite à atteindre d’ici le 10 août 2021

Quantité minimale de CFU requise pour les étudiants handicapés puissent participer à la compétition de l’Université de Catane, ABADIR de Sant’Agata Li Battiati, des Instituts de Haute Musique “Vincenzo Bellini” de Catane et Caltanissetta – des cours menant à un diplôme offrant la même distribution de CFU déterminée par le MIUR (p. ex., 60 CFU par année de cours)

TYPE DE COURS	Année d'inscription						
	2020/21	2019/20	2018/19	2017/18	2016/17	2015/16	2014/15
DIPLOME DE TROIS ANS	15	48	81	114	-	-	-
DIPLOME DE MATRISE DE DEUX ANS	18	48	81	-	-	-	-
DIPLOME DE MATRISE A CYCLE UNIQUE	15	48	81	114	147	180	213

Attention : le nombre de crédits ci-dessus est réduit de 40% en utilisant le critère arithmétique.

Onglet 5.3 – Exigence de mérite à atteindre d’ici le 10 août 2021

Quantité minimale de CFU requise pour participer au concours **pour les étudiants de l’Académie des Beaux-Arts de Catane** – des cours menant à un grade dont la distribution de l’UFC est différente de celle déterminée par le MIUR

TYPE DE COURS	Année d’inscription					
	2020/21	2019/20	2018/19	2017/18	2016/17	2015/16
DIPLOME DE TROIS ANS	30	96	162	-	-	-
DIPLOME DE MATRISE DE DEUX ANS	36	96		-	-	-

Onglet 5.4 - Exigence de mérite à atteindre d’ici le 10 août 2021

Quantité minimale de CFU requise pour les étudiants handicapés puissent participer à la compétition **pour les étudiants de l’Académie des Beaux-Arts de Catane** suivre des cours menant à un grade dont la distribution de l’UFC est différente de celle déterminée par le MIUR

TYPE DE COURS	Année d’inscription						
	2020/21	2019/20	2018/19	2017/18	2016/17	2015/16	2014/15
DIPLOME DE TROIS ANS	18	58	97	141	-	-	-
DIPLOME DE MATRISE DE DEUX ANS	22	58	97	-	-	-	-

Attention : le nombre de crédits ci-dessus est réduit de 40% en utilisant le critère arithmétique.

Onglet 6 – Exigence Economique-Patrimoniale

ISEE – Indicateur de la Situation Economique Equivalente **€ 23.626,32**

ISPE – Indicateur de Situation Patrimoniale Equivalente **€ 51.361,58**

Le concept de « famille » est défini dans le D.P.C.M. 5/12/2013, n. 159, art. 3 et dans la lettre circulaire de l'INPS du 18/12/2014 n. 171.

La famille de l'étudiant se compose de l'étudiant qui présente une demande de prestations et de toutes les personnes incluses dans la situation de famille enregistrée, au moment de la demande, même si elle n'est pas liée, ainsi que les éléments relevant de l'institution IRPEF, même s'ils ne cohabitent pas avec la famille d'origine.

Par conséquent, l'étudiant qui réside avec des matières autres que sa famille conventionnelle (p. ex., grands-parents, tantes, oncles et/ou autres), mais est sous la responsabilité financière de ses parents, doit présenter la documentation de l'ISEE de la famille d'origine.

En cas de séparation ou de divorce, la famille de l'étudiant est inscrite comme le parent qui reçoit la pension alimentaire pour enfant vérifiée pour l'élève. Dans le cas où les deux parents font partie de deux familles différentes, en l'absence de séparation ou de divorce, la famille de l'élève est intégrée aux familles des deux parents.

Pour le doctorat de cours de recherche, le demandeur a la faculté de déclarer une famille « restreinte », composé de lui-même, de son partenaire et de ses enfants, le cas échéant (DPCM n. 159/2013).

Les étudiants autonomes, dont la famille ne comprend pas les éléments de la famille d'origine, l'élève est-il en possession des exigences suivantes :

a) Résidence à l'extérieur de l'unité résidentielle de la famille d'origine pendant au moins deux ans en ce qui concerne la date de présentation de la demande, vivre dans un logement n'appartient à aucun des membres de sa famille ;

b) Revenu, ou l'équivalent, déclaré fiscalement, pendant au moins deux ans, d'un minimum de €6.500,00 à l'égard d'une famille composée d'une seule personne.

En l'absence d'une de ces exigences, l'étudiant doit présenter la documentation de l'ISEE de la famille d'origine.

L'étudiant marié et/ou avec enfants et ne pas avoir les exigences de l'« étudiant autonome » (limitativement au point b, revenu, ou l'équivalent, déclaré fiscalement, pendant au moins deux ans, d'un minimum de €6.500,00 même si elle est produite par le partenaire), au profit du droit aux études universitaires, doit être inclus dans la déclaration ISEE de la famille d'origine sans le partenaire et/ou les enfants.

L'étudiant étranger doit présenter le calcul ISEEU/ISPEU parifié (consulter la CAF pour sa détermination). Selon le pays d'origine du revenu, et lorsque le patrimoine est situé, il est obligatoire d'inclure également la documentation publiée par les autorités compétentes de ce pays, traduit en italien et légalisé, si nécessaire, à la demande de bourse. L'étudiant étranger est toujours tenu de déclarer les revenus et le patrimoine de la famille en Italie. L'étudiant étranger résidant en Italie, sans revenus et patrimoine, étant assimilé aux étudiants italiens, doit présenter la documentation de l'ISEE afin d'obtenir des avantages pour le droit aux études universitaires.

Dans le cas des demandeurs, après avoir exigé le calcul ISEEU/ISPEU parifié, ne sont pas en possession de la documentation au moment de la compilation de la demande de prestations, peut joindre la demande de bourse. L'établissement sera responsable pour le calcul de l'ISEEU et de l'ISPEU.



Pour bien déterminer la notion de « famille », veuillez vous reporter à la loi actuelle.

Onglet 8 – Liste des pays pauvres comme indiqué dans D.M. n.156/2021

Afghanistan	Djibouti	Madagascar	Îles Salomon
Angola	Érythrée	Malawi	Somalie
Bangladesh	Ethiopie	Mali	South Soudan
Benin	Gambie	Mauritanie	Soudan
Bhutan	Guinée	Mozambique	Tanzanie
Burkina Faso	Guinée Bissau	Myanmar	Timor-Leste
Burundi	Haïti	Népal	Togo
Cambodge	Kiribati	Niger	Tuvalu
République centrafricaine	Corée Dem. Rep.	Rwanda	Uganda
Chad	République démocratique populaire lao	Sao Tome & Principe	Vanuatu
Comoros	Lesotho	Sénégal	Yémen
Congo Dem. Rep.	Liberia	Sierra Léone	Zambie
			Zimbabwe

Onglet 9 – Montant des bourses

	ISEE égale ou inférieure à la limite de 2/3	ISEE supérieur à 2/3 et jusqu'à la limite
Statut "hors site"	Cessionnaires du service d'habitation : € 2.757,74 montant de la bourse + repas suivant l'onglet 13	Cessionnaires du service d'habitation : € 1.654,65 montant de la bourse + repas suivant l'onglet 13
	Non-cessionnaires du service d'habitation en raison d'une indisponibilité, qui présente la « déclaration de location » : € 2.757,74 montant de la bourse + €1.300,00 somme intégrative pour le service de logement * + repas suivant l'onglet 13	Non-cessionnaires du service d'habitation en raison d'une indisponibilité, qui présente la « déclaration de location » : € 1.654,65 montant de la bourse + €780,00 somme intégrative pour le service de logement * + repas suivant l'onglet 13
	Les étudiants ne bénéficiant pas ou rejetant le service de logement, qui ont présenté la "Déclaration de Location" : € 2.757,74 montant de la bourse + repas suivant l'onglet 13	Les étudiants ne bénéficiant pas ou rejetant le service de logement, qui ont présenté la "Déclaration de Location" : € 2.757,74 montant de la bourse + repas suivant l'onglet 13
	* en cas d'indisponibilité du logement	* en cas d'indisponibilité du logement
Statut "pendulier"	€ 2.298,51 montant de la bourse + repas suivant l'onglet 13	€ 1.379,11 montant de la bourse + repas suivant l'onglet 13
Statut "En site"	€ 1.971,89 montant de la bourse + repas suivant l'onglet 13	€ 1.189,05 montant de la bourse + repas suivant l'onglet 13

Étudiants étrangers, dont la famille réside dans un pays étranger, à moins qu'ils n'aient demandé et ont obtenu un logement ou ont présenté la déclaration de location, seront considérés comme des étudiants hors site, obtenant le droit à une compensation de € 2.757,74 + repas suivant l'onglet 13, pour une valeur ISEE égale ou inférieure aux 2/3 de la limite, ou € 1.654,65 + repas suivant l'onglet 13, pour les valeurs ISEE supérieures à 2/3 de la limite jusqu'à la limite.

Onglet 9bis – Taux d'intégration des diplômés (prix de licence)

	ISEE égale ou inférieure à la limite de 2/3 limite	ISEE supérieur à 2/3 et jusqu'à la limite
Statut "hors site"	€ 1.378,87	€ 827,32
Statut "pendulier"	€ 1.149,25	€ 689,55
Statut "en site"	€ 990,87	€ 594,52

Onglet 10 – Montants des bourses réservées aux étudiants ayant des handicaps graves comme dans l'art.3 comma 3 de la loi 104/1992 ou ayant une incapacité égale ou supérieure à 66 %, comme dans l'art. 14 DPCM 09/04/2001.

Montant deux fois la bourse minimale, différenciant entre étudiant "en site", "pendulier" et "hors site" comme dans le décret interministériel n. 798/2017

Statut "hors site"	€ 3.309,30
Statut "pendulier"	€ 2.758,22
Statut "en site"	€ 2.378,10

Onglet 11 – Classification de l'étudiant en fonction de la résidence

Etudiant en site	Etudiant pendulier	Etudiant hors site
Aci Castello Catania Gravina di Catane Mascalucia Misterbianco San Giovanni La Punta San Gregorio di Catane San Pietro Clarenza Sant'Agata li Battiati Tremestieri Etneo Valverde	Aci Bonaccorsi Aci Catena Acireale Aci Sant'Antonio Belpasso Camporotondo Etneo Giarre Mascali Motta Sant'Anastasia Nicolosi Paternò Pedara Ragalna Riposto Santa Venerina Trecastagni Viagrande Zafferana	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Etudiant cessionnaire ou admissible aux bourses qui est affecté à un service de logement dans les résidences de l'ERSU. ✓ Étudiant résidant dans une municipalité différente de celles énumérées dans les colonnes : "étudiant en site" et "étudiant pendulier", à au moins 30 km du campus universitaire qui passe plus de 50 minutes à atteindre le campus et vit dans un logement privé près du campus pendant au moins 10 mois, comme indiqué dans l'art .23.

Onglet 12 – Les étudiants basés sur la résidence de cours de degré

SITE DU CAMPUS	Etudiant hors site
Ragusa Siracusa Caltanissetta Troina	Étudiant éloigné 30 km du site du cours d'études et passe plus de 50 minutes utilisant le transport en commun, cessionnaire du service de logement dans les résidences de l'ERSU ou loue une maison à proximité du site du cours pendant au moins 10 mois

Onglet 13 – Service de restauration

REPAS POUR LES ETUDIANTS

Etudiants de première année

TYPE	HORS SITE	PENDULIER- EN SITE
CESSIONNAIRES	2 repas gratuits par jour jusqu'à un maximum de 360 repas ⁽¹⁾ Par la suite, en suivant les catégories de cantine.	1 repas gratuit par jour jusqu'à un maximum de 180 repas. Par la suite, suivant les catégories de cantine jusqu'à 180 repas. ⁽²⁾
ADMISSIBLE	2 repas par jour à € 1,60 jusqu'à max 360 repas. ⁽¹⁾ ⁽²⁾	1 repas par jour à € 1,60 jusqu'à max 180 repas. Par la suite, suivant les catégories de cantine jusqu'à 180 repas. ⁽²⁾

Étudiants des années suivant la première

TYPE	HORS SITE	PENDULIER- EN SITE
CESSIONNAIRES	2 repas gratuits par jour jusqu'à un maximum de 360 repas ⁽¹⁾ Par la suite, en suivant les catégories de cantine.	1 repas gratuit par jour jusqu'à un maximum de 180 repas. Ensuite, en suivant les catégories de cantine jusqu'à 180 repas. ⁽²⁾
ADMISSIBLE	2 repas gratuits par jour jusqu'à un maximum de 360 repas. ¹⁾ Par la suite, en suivant les catégories de cantine.	1 repas gratuit par jour jusqu'à un maximum de 180 repas. Ensuite, en suivant les catégories de cantine jusqu'à 180 repas. ⁽²⁾

(1) Collecte de n. 50 repas supplémentaires pour les étudiants résidant dans les résidences ERSU suite à une demande motivée.

(2) Le dépassement des limites entraînera le paiement du prix total de 6 € par repas.

Onglet 14 – Coût du repas complet pour les élèves

Catégories des cantines

Catégorie	ISEE	ISPE	Prix
Première	de € 0,00 à € 7.875,44	jusqu'à € 77.042,37	€ 1,60
Deuxième	de € 7.875,44 à € 15.750,88	jusqu'à € 102.723,16	€ 2,10
Troisième	de € 15.750,88 à €23.626,32	jusqu'à € 128.403,95	€ 2,60
Quatrième	de € 23.626,32 à €35.439,48	jusqu'à € 154.084,74	€ 3,50
Cinquième	de €35.439,48 à €47.252,64		€ 4,50
Sixième	dépassé € 47.252,64		€ 6,00

Onglet 15 – Répartition des locations

Le nombre de logements est susceptible d'être remodulé en fonction de l'évolution de l'état d'urgence à partir de l'épidémie de COVID-19 et en fonction de la rémodulation du protocole comportemental pour les étudiants vivant dans les résidences de l'ERSU pour contenir le risque d'urgence de SARS COV 2, et l'acquisition éventuelle de plus de logements.

Logements, total **n° 586** dont **n° 543** dans le **site de Catane**, **n° 18** dans le **site de Ragusa** et **n° 25** dans le **site de Siracusa**, sera divisé comme suit :

Site de Catane

- **n° 175** pour les étudiants inscrits pour la première fois (cours de trois ans, cours de maîtrise de deux ans, cycle unique de maîtrise, de spécialisation et de doctorat en recherche) ;
- **n° 352** pour les étudiants inscrits aux années suivant la première ;

Logements réservés

- **n° 3** pour les étudiants gravement handicapés comme dans l'art.3 comma 3 de la loi 104/1992 ou ayant une incapacité égale ou supérieure à 66 %, comme dans l'art. 14 DPCM 09/04/2001, première inscription à un cours ;
- **n° 6** pour les étudiants gravement handicapés comme dans l'art.3 comma 3 de la loi 104/1992 ou ayant une incapacité égale ou supérieure à 66 %, comme dans l'art. 14 DPCM 09/04/2001, inscrits dans les années suivant la première ;
- **n° 2** pour les étudiants étrangers provenant de pays pauvres, comme dans l'onglet 7, ou les étudiants étrangers réfugiés politiques ;
- **n° 2** pour les élèves orphelins qui démontrent qu'ils sont ou ont été à une réception publique ou privée ;
- **n° 1** pour les étudiants orphelins de victimes du travail ;
- **n° 1** pour les étudiants orphelins de victimes de la mafia ;
- **n° 1** pour les étudiants résidant dans les îles mineures sous le territoire de la Sicile ;

Site de Ragusa

- **n° 1** pour les étudiants gravement handicapés comme dans l'art.3 comma 3 de la loi 104/1992 ou ayant une incapacité égale ou supérieure à 66 %, comme dans l'art. 14 DPCM 09/04/2001 ;
- **n° 5** pour les étudiants inscrits pour la première fois ;
- **n° 12** pour les étudiants inscrits dans une année suivant la première ;

Site de Siracusa

- **n° 1** pour les étudiants gravement handicapés comme dans l'art.3 comma 3 de la loi 104/1992 ou ayant une incapacité égale ou supérieure à 66 %, comme dans l'art. 14 DPCM 09/04/2001 ;
- **n° 8** pour les étudiants inscrits pour la première fois ;
- **n° 16** pour les étudiants inscrits dans une année suivant la première ;

Onglet 16 – DSU avec omissions et/ou divergences

En ce qui concerne les données auto déclarées dans le DSU, le Service Interne de Revenu effectue des inspections spécifiques pour vérifier l'authenticité de ce qui est indiqué dans la section concernant le patrimoine mobilier et l'information dans le registre des rapports (art. 11, comma 3, D.P.C.M. n.159/2013).

Si les inspections mettent en lumière des omissions ou des divergences entre les données auto déclarées et les informations présentes dans le registre des rapports, les rapports de l'IRS dit anomalies, mise en évidence dans les notations de certification ISEE les détails de ces omissions/écarts, la date de l'inspection, le protocole du DSU et les codes fiscaux de tous les membres de la famille inclus dans les anomalies. En ce qui concerne le patrimoine mobilier, si l'un des membres de la famille omet ou affiche à tort un ou plusieurs rapports financiers en remplissant le DSU, dans la notation ci-dessus, il y aura la liste de tous les rapports financiers concernant ce membre de la famille.

En ce qui concerne les omissions ou les divergences, conformément à la législation actuelle (comma 5, art 11), le demandeur a deux options :

- 1) Présenter une nouvelle DSU, y compris toute information omise ou mal affichée ;
- 2) Présenter une demande d'exécution pour son intérêt, en bénéficiant de la certification ISEE comportant la mention des omissions ou des divergences, y compris la documentation authentique pour valider la véracité de toutes les données insérées. La documentation doit être demandée exclusivement d'un intermédiaire (Banque, bureau de poste italien, etc.) qui communique tous les rapports financiers à l'IRS.



À compter de la date de publication des listes des participants et dans le délai fixé pour modifications/intégrations, le demandeur doit résoudre le rejet temporaire de la demande dans l'une des deux options mentionnées ci-dessus.

Informations selon l'art.13 du décret législatif 196/2003 et règlement de l'UE 2016/679 en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel

La section des services en ligne de l'ERSU de Catane est disponible en s'inscrivant à le Portail Web des étudiants du site Web de l'établissement.

Accès aux prestations fournies par l'établissement (bourses, autres contributions et services pour le droit aux études universitaires), est soumis à l'inclusion de données personnelles.

Nous vous recommandons de lire attentivement cette politique, comme dans l'art.13 du décret législatif 196/2003 (ci-après le « Code ») et du règlement de l'UE no. 679/2016 (ci-après « GDPR »), avant de fournir les données à caractère personnel nécessaires à l'utilisation des services mis à disposition par l'établissement.

Cette politique peut faire l'objet de modifications et/ou d'ajouts, qui seront dûment notifiés aux étudiants, principalement en raison de changements réglementaires ou de processus de gestion des services offerts, en veillant, dans tous les cas, à une mise à jour en temps opportun. Nous invitons l'utilisateur de le consulter périodiquement à partir de leur page personnelle du portail web des étudiants.

1. Objet du traitement

L'objet du traitement sont des données personnelles, des informations qui identifient ou rendent une personne identifiable et qui peut fournir des détails sur ses caractéristiques, habitudes, mode de vie, relations personnelles, son état de santé, sa situation économique, etc.

2. Finalités du traitement

Par « traitement » des données à caractère personnel, nous entendons toute opération ou complexe d'opérations, effectuées avec ou sans l'aide de moyens électroniques : concernant la collecte, enregistrement, organisation, stockage, consultation, modification, sélection, extraction, comparaison, utilisation, interconnexion, blocage, communication, diffusion, annulation et la destruction des données, même si elles ne sont pas enregistrées dans une base de données est suffisant pour envisager le traitement de données à caractère personnel.

Sans votre consentement explicite, vos données personnelles seront traitées à des fins institutionnelles (activités liées à la prestation des prestations demandées - bourses d'études, autres contributions et les services pour le droit à l'enseignement supérieur - attribuables à des interventions aux fins d'intérêt public visées à l'article 68 du Code sur la protection des renseignements personnels), et de remplir les obligations établies par la législation en vigueur. Catégories spéciales de données personnelles (informations qui "... détecte l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, l'adhésion à un syndicat, les données génétiques, les données biométriques visant à identifier une personne de façon unique, données relatives à la santé, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle de la personne") recueillies, enregistrées, stockées et ensuite traitées, seront pertinentes, complètes et non excessive par rapport aux fins énumérées ci-dessus. D'autres fins seront retracées aux activités d'enquête statistique.

qu'avec votre consentement exprès, les données personnelles seront traitées aux fins liées à la détection de le degré de satisfaction quant à la qualité des services offerts, la promotion de la même et les initiatives culturelles, sportives et récréatives organisées et / ou parrainées par l'Institution (envoi d'e-mails, poste et/ou SMS et/ou contacts téléphoniques).

3. Modalités du traitement

Le traitement de vos données personnelles sera basé sur des principes d'exactitude et de légalité, la transparence et la protection de votre vie privée et de vos droits. Le traitement est effectué par moyens des opérations indiquées à l'art.4 du Code de confidentialité et de l'art. 4 n. 2) GDPR et plus précisément : collecte, enregistrement, organisation, stockage, consultation, traitement, modification, sélection, extraction, comparaison, utilisation, interconnexion, blocage,

communication, annulation et destruction des données. Vos données personnelles est soumis à un traitement papier et électronique et/ou automatisé.

4. Base juridique du traitement

Le traitement des données à caractère personnel par le Responsable du traitement, entité publique non-économique, est autorisé uniquement pour l'exercice de fonctions institutionnelles (article 18, paragraphe 2, du code de Privacy). Le traitement des données sensibles par le Responsable du traitement, entité publique non-économique, est autorisé à des fins institutionnelles attribuables aux interventions d'intérêt public important comme dans l'art. 68 of the Privacy Code.

5. Nature de la fourniture de données et conséquences de tout refus

La fourniture de données est obligatoire. Tout refus entraînera l'exclusion du concours et l'incapacité d'obtenir les prestations.

6. Accès aux données

Le Responsable du traitement, le Délégué à la protection des données, les Responsables du traitement des données (désignés par lui), les processeurs de données (strictement autorisés) et les administrateurs système traiteront vos données. Ils seront également accessibles à ceux qui sont chargés de réaliser activités pour le compte du Responsable du Traitement à des fins institutionnelles.

7. Communication de données à des tiers

Sans votre consentement explicite, le Responsable du Traitement peut communiquer vos données aux sujets auxquels la communication est obligatoire par la loi ou à des fins institutionnelles (P. ex., établissements universitaires, agence du revenu, INPS, Guardia di Finanza, instituts de crédit, quartier général de la police, etc.). Vos données personnelles peuvent également être divulguées à d'autres sujets qui fournissent assistance, conseil ou collaboration au responsable du traitement des données, en comptabilité, administratif, questions fiscales, juridiques, fiscales et financières, aux administrations publiques pour la performance des fonctions institutionnelles. Dans les limites fixées par la loi et aux tiers, fournisseurs de services, à qui la communication est nécessaire pour l'exécution des fins institutionnelles (p. ex., CAF, etc.).

Vos données personnelles ne seront pas diffusées.

8. Temps de conservation

L'ERSU de Catane conserve les données personnelles pendant au plus 10 ans à compter de la conclusion des procédures administratives à des fins institutionnelles et, en tout état de cause, des statuts des limitations requises par la loi.

9. Existence d'un processus décisionnel automatisé

Il n'y a pas de processus décisionnel automatisé.

10. Traspert de données personnelles

Vos données personnelles ne seront pas transférées vers un pays tiers ou vers un organisation international.

11. Modalités des droits de traitement

A tout moment, vous pouvez exercer vos droits (d'accès aux données personnelles ; pour obtenir la correction ou l'annulation de celui-ci ou la limitation du traitement qui le concernent; s'opposer au traitement; à la portabilité des données; révoquer le consentement dans les cas dans lesquels le traitement n'est pas nécessaire à l'exécution d'une tâche d'intérêt public ou liés à l'exercice de l'autorité publique dont le Titulaire est investi ou à une obligation légale; déposer une plainte auprès du Garant de la Confidentialité) en envoyant un lettre a/ r à l'ERSU de Catane, rue Etna, 570 - 95128 Catane; ou un courriel à direzione@ersucatania.it ; ou un pec à protocollo@pec.ersucatania.it.

12. Titulaire, Responsable de la protection des données et Responsable du traitement des données

Le responsable du traitement est l'ERSU de Catane, dont le siège social est situé à :
Rue Etnea, 570 – 95128, Catane

Tel. 095/7517910

E-mail direzione@ersucatania.it

Pec protocollo@pec.ersucatania.it

Le Délégué à la Protection des Données est Dr. Francesca Terranova

E-mail rdp@ersucatania.it

Le superviseur de la politique de confidentialité des données est Ing. Giovanni Spampinato

Tel. 095/7517910

E-mail direzione@ersucatania.it

Pec protocollo@pec.ersucatania.it

Catane, 1 Juillet 2021